



SÉRIE DE RECHERCHES
SUR L'AIDE JURIDIQUE

BESOINS EN MATIÈRE D'AIDE
JURIDIQUE, DE CONSEILLERS
PARAJUDICIAIRES ET DE
SERVICES DE VULGARISATION
ET D'INFORMATION JURIDIQUES
DANS LES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST
Rapport final



Besoins en matière d'aide juridique,
de conseillers parajudiciaires et de
services de vulgarisation et
d'information juridiques dans les
territoires du Nord-Ouest

rr03lars-8f

Octobre 2002

Focus Consultants



Direction générale des programmes



Division de la recherche
et de la statistique

*Les opinions émises dans cette étude n'engagent
que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement
celles du ministère de la Justice Canada.*

Remerciements

J'aimerais remercier les personnes suivantes des renseignements, des données, du soutien logistique et/ou des commentaires qu'elles ont fournis à différents moments de la présente étude :

Commission des services juridiques (CSJ)

- Greg Nearing*
- Kathleen Wheaton
- Sally Hammer
- Marissa Modesto*
- Michelle Arsenault
- Scott Duke
- Jane Olson
- John Lemouel
- Rose Lamouelle

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ministère de la Justice

- Paul Bachand (aussi directeur administratif délégué par intérim de la CSJ)
- Reg Tolton
- Louise Dundas-Matthews*
- Bruce McKay
- Jeff Round
- Lore-ann Krysko
- Janice Laube
- Ramona Sorenson

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Bureau de la statistique

- David Stewart

Ministère de la Justice Canada

- Tina Hattem
- Frances Pennell
- Grace Brickell
- Stephanie Dulude

J'aimerais aussi remercier les 87 personnes qui ont contribué à l'étude par leurs réponses réfléchies lors d'entrevues qui ont duré jusqu'à deux heures et demie, ainsi que les 10 participants au groupe de réflexion du 12 août à Yellowknife.

Doris McCann de Red Willow Consultants à Yellowknife a fourni l'aide nécessaire pour les entrevues et le groupe de discussion de Focus Consultants. Peggie-Ann Kirk, Janet Currie et Tim Roberts ont réalisé d'autres entrevues pour Focus Consultants.

* Ces personnes ne font plus partie des institutions mentionnées.

Table des matières

Remerciements	i
Tableaux	iv
Résumé	v
1.0 Introduction	1
1.1. Contexte	1
1.2. Méthodologie	2
1.2.1. Entrevues avec des répondants clés	2
1.2.2. Données statistiques	3
1.2.3. Analyse documentaire	3
1.2.4. Groupes de réflexion	3
1.3. Contraintes méthodologiques	3
2.0 Incidence de la structure des tribunaux, de la géographie et de la culture sur la demande de services juridiques, les modalités de prestation de services et la qualité des services	5
2.1. Données sur les affaires portées devant les tribunaux et les clients bénéficiant de services d'aide juridique	5
2.2. Procès devant un juge c. procès devant un juge et un jury	9
2.3. Besoins à la Cour territoriale	10
2.4. Contributions fédérales et territoriales aux services d'aide juridique	11
3.0 Cours de circuit	13
3.1. Qualité du service à la clientèle	13
3.2. Retards	14
3.3. Continuité des dossiers	15
3.4. Autres questions	16
4.0 Cours des juges de paix	17
4.1. Données statistiques	17
4.2. Incidences sur les conseillers parajudiciaires	20
4.3. Évaluation de la pertinence de la représentation dans les cours des juges de paix	20
5.0 Conseillers parajudiciaires	23
5.1. Rôles	23
5.2. Pression pour élargir les rôles	25
5.3. Atouts, obstacles et/ou difficultés	25
6.0 Besoins non satisfaits dans les affaires familiales et autres affaires civiles	28
6.1. Champ d'application historique et actuel de l'aide juridique en matière civile et familiale	28
6.2. Données statistiques	28
6.3. Limites pratiques de la prestation des services d'aide juridique en matière civile et familiale	29

6.4.	Besoins non satisfaits en conséquence.....	31
6.5.	Stratégies pour répondre aux besoins.....	31
7.0	Besoins non satisfaits avant la première comparution	34
7.1.	Données sur la fréquence des audiences de justification	34
7.2.	Obstacles	34
8.0	Interaction entre affaires pénales et civiles	36
9.0	Vulgarisation et information juridiques (VIJ)	37
9.1.	Activités actuelles de la Commission des services juridiques en matière de VIJ	37
9.2.	Activités de VIJ d'autres parties	40
9.3.	Effets de la VIJ.....	41
9.4.	Besoins.....	41
9.5.	Méthodes appropriées de VIJ.....	42
10.0	Éléments de coût.....	43
10.1.	Facteurs	43
11.0	Éléments de coût fédéraux et territoriaux.....	46
11.1.	Générateurs législatifs.....	46
11.2.	Générateurs politiques	46
12.0	Conclusions	48
Annexe 1 : Résumé de la réunion groupe de réflexion sur l'aide juridique à Yellowknife (T.N.-O.). le 12 août 2002.		55

Tableaux

Tableau 1 : Répondants aux entrevues	2
Tableau 2 : Total des affaires pénales - adultes, jeunes -, par greffe.....	7
Tableau 3 : Types d'accusation au criminel dans les cours territoriales.....	7
Tableau 4 : Clients de l'aide juridique servis en matière pénale, par type d'affaire	8
Tableau 5 : Statistiques sur l'admissibilité présumée, par type d'affaire	8
Tableau 6 : Procès pénaux à la Cour suprême, par type de procès	9
Tableau 7 : Demandes d'aide juridique refusées	11
Tableau 8 : Contributions fédérales et territoriales à l'aide juridique, aux services des conseillers parajudiciaires autochtones et à la VIJ	12
Tableau 9 : Délai moyen de l'ouverture du dossier à la décision finale de la Cour territoriale ou de la Cour suprême : cours résidentes c. cours de circuit	15
Tableau 10 : Plaidoyers dans les cours des juges de paix, par greffe.....	17
Tableau 11 : Plaidoyers dans les cours des juges de paix, par type d'accusation.....	18
Tableau 12 : Décisions dans les cours des juges de paix	18
Tableau 13 : Peines déterminées par les cours des juges de paix.....	19
Tableau 14 : Services des conseillers parajudiciaires.....	24
Tableau 15 : Clients de l'aide juridique en matière civile et familiale, par type d'affaire	29
Tableau 16 : Affaires civiles et familiales, par an, dans toutes les cours des T.N.-O.	30
Tableau 17 : Statistiques de la Ligne juridique : sexe de l'appelant.....	38
Tableau 18 : Statistiques de la Ligne juridique : type de demande	38
Tableau 19 : Statistiques de la Ligne juridique : source de référence	39
Tableau 20 : Statistiques de la Ligne juridique : provenance de l'appel	39
Tableau 21 : Priorité moyenne accordée aux besoins en matière d'aide juridique par les participants du groupe de réflexion.....	52
Tableau 22 : Stratégies pour les besoins hautement prioritaires	55

Résumé

Contexte

La présente étude des besoins en matière d'aide juridique, de conseillers parajudiciaires et de services de vulgarisation et d'information juridiques (VIJ) dans les Territoires du Nord-Ouest porte sur 10 domaines de recherche définis par des représentants des trois gouvernements territoriaux en juillet 2001. Avec les études parallèles réalisées au Yukon et au Nunavut, elle vise à décrire les besoins propres aux territoires du Nord en ce qui concerne la prestation de services d'aide juridique et de services connexes.

Méthodologie

L'étude comporte 87 entrevues réalisées avec des intervenants clés offrant des services d'aide juridique, de conseillers parajudiciaires et de VIJ, ainsi qu'avec d'autres répondants de la justice pénale et des services sociaux qui connaissent ces services. De plus, des données statistiques ont été recueillies auprès du ministère de la Justice du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (G.T.N.-O.), de la Commission des services juridiques (CSJ) et du Bureau de la statistique du G.T.N.-O. Un groupe de réflexion s'est aussi réuni en août 2002, à Yellowknife, afin de réfléchir à l'ordre de priorité, à la justification et aux stratégies en ce qui concerne les besoins définis jusque-là.

Incidences de la structure des tribunaux, de la géographie et de la culture sur l'aide juridique

Voici les principales macro-caractéristiques définies ayant une incidence sur les services de l'aide juridique :

- La population autochtone représente 48 % de la population du territoire et est majoritaire dans 28 des 31 localités en dehors de Yellowknife;
- Il y a des cours résidentes à Yellowknife, à Hay River et à Inuvik, toutes les autres localités étant servies par des cours de circuit;
- L'accès aux localités du nord du territoire est assuré essentiellement par avion;
- Les cours des juges de paix (JP) jouent un rôle important, car elles s'occupent des infractions territoriales et de nombre d'autres affaires pénales sommaires, surtout en cas de plaidoyer de culpabilité.

Dans une large mesure, les services d'aide juridique sont adaptés au rythme des cours de circuit. De plus, le rôle des conseillers parajudiciaires est essentiel pour ce qui est de faire le pont entre l'ordre judiciaire et les populations autochtones et de satisfaire aux besoins des cours des juges de paix.

L'aide juridique, que ce soit par le biais de « l'admissibilité présumée » ou de la représentation par des avocats de l'aide juridique, traite de 70 % à 75 % environ des affaires pénales dans les territoires, à quoi s'ajoutent les services des conseillers parajudiciaires. Le volume d'approbation des demandes d'aide juridique en matière pénale et celui des affaires pénales dans les cours territoriales sont restés

relativement constants ces trois dernières années, même si, dans les deux cas, il y a plus d'affaires concernant des jeunes.

La forte proportion des procès de la Cour suprême devant jury (par opposition à devant un juge unique) fait augmenter les coûts en aide juridique.

Les répondants avocats du secteur privé qui travaillent pour l'aide juridique déclarent que le montant des honoraires est insuffisant. En général, on peut faire appel à un petit groupe d'avocats pour le travail effectué selon un tarif arrêté et il est difficile de recruter des avocats compétents pour pourvoir des postes.

Le pourcentage de refus de demandes d'aide juridique en matière civile ou familiale (en moyenne 61 % et 40 %, respectivement, au cours des trois dernières années) est beaucoup plus élevé que pour les affaires pénales (environ 11 % pour les adultes et 8 % pour les jeunes au cours des trois dernières années).

Ces cinq dernières années, les contributions fédérales à la prestation de services d'aide juridique représentaient près de 40,5 % des coûts totaux.

Cours de circuit

La rapidité du déroulement des procédures est la principale caractéristique des cours de circuit qui influe sur la prestation des services de l'aide juridique. En effet, les avocats disposent de moins de temps pour parler à leurs clients et préparer leurs dossiers. Les répondants considèrent généralement que cette situation ne nuit pas beaucoup à la qualité de la représentation, mais ils estiment que les clients bénéficient de moins de soutien et d'explications. Leur expérience leur donne donc souvent un sentiment d'aliénation et leur fait perdre confiance dans un système qu'ils ne comprennent pas. Voici les principales recommandations pour régler les problèmes d'horaire comprimé, et toutes occasionnent des dépenses pour l'aide juridique :

- Faire en sorte que le conseiller parajudiciaire et l'avocat arrivent sur place une journée avant le reste de la cour;
- Avoir un conseiller parajudiciaire à temps partiel en résidence dans certaines des petites localités;
- Ajouter un deuxième avocat sur le circuit.

Les retards ne constituent pas un facteur important dans les affaires présentées aux cours de circuit. En fait, les affaires concernant des adultes y sont généralement traitées plus vite que devant les cours résidentes. La continuité de conseil semble aussi assurée, des avocats de la défense étant affectés à des circuits donnés.

Cours des juges de paix

Comme les conseillers parajudiciaires sont les principales ressources pour la défense dans les cours des juges de paix, il est important d'évaluer l'incidence sur les contrevenants des décisions prises dans ces cours. Au cours des deux dernières années et demie :

- Environ 11 % des décisions prévoyaient des peines d'emprisonnement, pour la majorité de 2 jours à 4 mois.
- Quelque 8 % ont donné lieu à des sentences suspendues, les peines étant dans la plupart des cas de quatre mois ou plus;
- Quelque 30 % comportaient une amende (amendes municipales exclues).

Le degré d'inquiétude des avocats concernant la capacité des conseillers parajudiciaires de bien représenter les clients dans les cours des juges de paix dépend de leur confiance dans les capacités des juges de paix. Si les répondants ont l'impression que les juges de paix et les conseillers parajudiciaires ne sont pas compétents, ils s'inquiétant sérieusement de la justice rendue dans la cour en question et de la capacité des conseillers parajudiciaires de protéger les droits des personnes accusées.

Conseillers parajudiciaires

En ce qui concerne les affaires pénales, les conseillers parajudiciaires jouent un rôle à l'extérieur de la cour (contact et entrevue avec les clients, examen des allégations, discussion sur le plaidoyer) et, dans une mesure moindre mais néanmoins importante, ils jouent aussi un rôle à la cour (discussions avec la couronne, plaidoyer, détermination de la peine et certaines activités du procès). Dans les affaires civiles, ils effectuent surtout des tâches hors de la cour (demandes d'aide juridique, aide aux clients pour réunir des renseignements).

La demande de services de conseillers parajudiciaires augmente surtout dans les cours des juges de paix, où, parce que les avocats de l'aide juridique ne sont généralement pas présents, les conseillers parajudiciaires sont plus incités à faire un travail judiciaire actif. L'opinion est très divisée parmi les répondants quant à l'opportunité de laisser les conseillers juridiques jouer des rôles actifs en cour et à l'importance de ces rôles. Indépendamment de l'avis des répondants à cet égard, ils s'entendaient généralement sur la nécessité d'une formation accrue des conseillers parajudiciaires. Les préoccupations mentionnées par les répondants au sujet de la formation comprenaient l'objet des tâches des conseillers parajudiciaires, la présélection des conseillers parajudiciaires, la nécessité d'un système d'accréditation, l'orientation de fond, le format et l'emplacement.

Besoins non satisfaits dans les affaires familiales et les affaires civiles

L'aide juridique intervient dans l'immense majorité des affaires relatives au bien-être de la jeunesse dont sont saisis les tribunaux. On estime que de 50 % à 75 % environ des affaires de garde, de pension alimentaire pour les clients et de droit de visite entendues par la Cour suprême sont confiées à l'aide juridique.

Les répondants s'entendent pour dire que, dans les T. N.-O., il y a une grave pénurie d'avocats prêts à pratiquer le droit de la famille et que les conditions dans lesquelles il est pratiqué sont acrimonieuses et chargées en émotivité. Contrairement au droit pénal, il est difficile de faire vivre un cabinet spécialisé dans le droit de la famille à partir d'un bureau à domicile, à cause des besoins en secrétariat, ce qui ajoute à la pénurie existante.

Ces limites entraînent des retards importants pour les clients qui trouvent un avocat, s'ils arrivent à en trouver un. On estime que l'accumulation actuelle d'affaires familiales traitées par la Commission des services juridiques représente huit mois de travail. Dans ces conditions, où le système d'aide juridique en matière civile manque sérieusement de ressources, les répondants des bureaux d'assistance sociale affirment que les clients ont souvent l'impression que les avocats ne s'intéressent pas vraiment à leur cas ou n'ont pas à cœur de défendre leurs intérêts.

Les stratégies possibles dans la limite des pouvoirs de la CSJ pour répondre à ces besoins comprennent une meilleure approche des clients dans les cliniques ou les bureaux des services sociaux, l'augmentation du tarif pour le droit de la famille ou l'ajout d'un avocat interne et l'amélioration du programme de VIJ en matière de droit de la famille.

Besoins non satisfaits avant la première comparution

Les principaux obstacles rencontrés par les répondants lorsqu'ils doivent aider leurs clients avant leur première comparution sont les suivants :

- La majorité des clients ne contactent pas d'avocat ou de conseiller parajudiciaire. La GRC devrait fournir des renseignements pour contacter l'aide juridique.
- Les personnes accusées à Yellowknife sont souvent de passage et ne disposent pas d'un téléphone.
- Même lorsqu'elles sont mises en liberté par un juge de paix, les inculpés acceptent souvent des conditions qu'un avocat de la défense trouverait probablement déraisonnables.
- Les membres de la GRC ont beaucoup de mal à contacter un avocat le soir ou la nuit.
- La plupart des avocats ont du mal à évaluer la capacité d'un client de comprendre les instructions ou les procédures par téléphone, qu'il s'agisse d'appels depuis une cellule ou d'une audience de justification par téléphone. Certains avocats de la défense refusent de participer à une audition de mise en liberté sous caution par téléphone.

Interaction entre questions pénales et civiles

S'agissant des interconnexions entre les affaires pénales et civiles, les répondants mentionnent deux situations fréquentes :

- La violence conjugale menant à une demande de garde et/ou à l'assistance en matière de droit de visite;

- Des affaires familiales très longues à régler et qui peuvent dégénérer en affaires pénales portant, par exemple, sur des méfaits, une conduite en état d'ébriété ou un enlèvement.

Les approches considérées les plus utiles pour traiter ces situations sont les suivantes :

- L'accès plus rapide à l'aide juridique et aux tribunaux pour régler les questions de garde et de visite;
- Une approche plus globale comprenant l'accès au traitement et/ou à un counselling intensif sur la violence familiale, les relations familiales et/ou l'alcoolisme.

Vulgarisation et information juridiques (VIJ)

De manière générale, beaucoup de répondants estiment qu'il est nécessaire d'offrir plus de VIJ. Bon nombre ont l'impression que lorsque l'Arctic Public Legal Education Association existait (avant 1996), l'information juridique était diffusée de façon plus cohérente et générale qu'elle ne l'est actuellement.

Le principal programme de VIJ à l'heure actuelle est la Ligne juridique, ligne d'information à laquelle répondent des avocats locaux deux soirs par semaine. Les femmes sont légèrement plus nombreuses à appeler et 80 % des appels concernent des questions familiales. Par ailleurs, de 40 % à 44 % des appels proviennent de l'extérieur de Yellowknife.

D'après les répondants, les principaux secteurs nécessitant une VIJ sont les suivants :

- Système juridique de base et information sur les procédures;
- Droit de la famille;
- Politique de tolérance zéro en matière de violence conjugale et familiale;
- Champ d'application de l'aide juridique et formalités de demande.

En ce qui a trait à la prestation des services, les répondants insistent sur la nécessité d'une meilleure approche de la VIJ (par ex., dans les centres de services communautaires), en utilisant les conseillers parajudiciaires, plus de communication orale plutôt qu'écrite et un langage clair et simple.

Éléments de coût

Les principaux éléments de coût de l'aide juridique nommés par les répondants comme étant uniques aux T. N.-O. ou disproportionnés par rapport aux régions du sud sont :

- Le grand nombre de petites localités disséminées sur un vaste territoire, souvent accessibles par avion seulement, ce qui fait augmenter les coûts et le temps de déplacement pour le personnel, les avocats du secteur privé rémunérés selon un tarif et les témoins experts venant de l'extérieur;

- Les taux élevés d'alcoolisme et de syndrome d'alcoolisme fœtal ou des effets de l'alcoolisme fœtal qui sont la cause de nombreux incidents de nature pénale et civile;
- Le syndrome de l'internat, qui est considéré comme étant souvent à l'origine du dysfonctionnement et de la violence dans les familles;
- Le grand besoin d'aide financière parmi les personnes accusées de crimes;
- Les taux élevés de crime et d'enquêtes résolues pour les incidents de nature pénale;
- Le nombre élevé de procès devant jury à la Cour suprême;
- Les coûts élevés de l'exercice du droit dans les T. N.-O. (de 25 % à 30 % supérieurs aux coûts dans les régions du sud) et les problèmes à recruter des avocats;
- Le manque d'options non contentieuses pour le règlement des questions familiales.

Éléments de coût fédéraux et territoriaux

Les lois et politiques fédérales et territoriales suivantes semblent constituer les principaux éléments de coût dans les Territoires du Nord-Ouest :

- Grâce à un accroissement du personnel et des ressources de l'office de la couronne à Yellowknife, la couronne est maintenant plus à même de poursuivre et de soutenir la poursuite de causes que dans les années 1990. Cette situation exerce des pressions sur la CSJ pour qu'elle appuie le processus de défense dans la même mesure.
- Politique de tolérance zéro/mise en accusation obligatoire dans les cas de violence conjugale.
- Politique territoriale (encouragée par le fédéral) à l'effet que les auditions des cours devraient avoir lieu dans les localités plutôt que dans des cours résidentes centralisées.
- Politique fédérale/territoriale encourageant les procédés extrajudiciaires dans la collectivité. Même si beaucoup d'affaires sont déjudiciarisées, d'autres pourraient nécessiter une préparation accrue pour élaborer des plans de détermination de la peine appropriés.
- La *Charte des droits* adoptée en vertu de la *Loi constitutionnelle* a contribué à une augmentation spectaculaire du nombre des demandes telles que la contestation de l'admissibilité de preuve.

Conclusions

D'une part, on peut considérer que la Commission des services juridiques accomplit un travail admirable pour ce qui est de répondre aux besoins juridiques de base dans les T. N.-O., malgré des moyens très limités. D'autre part, le système d'aide juridique est en crise, les failles étant surtout évidentes dans l'arriéré des affaires familiales, la formation que doivent suivre les conseillers parajudiciaires pour travailler plus efficacement dans les cours des juges de paix, et l'incapacité de la CSJ de consacrer suffisamment de temps et de moyens à la VIJ.

Ces contraintes ont une incidence particulière sur les femmes, qui sont les principales consommatrices de services de droit de la famille, et sur les Autochtones, majoritaires dans population dans nombre des petites localités que les cours des juges de paix sont supposées servir.

En revanche, il est peu probable que la CSJ puisse traiter ces questions problématiques sans une injection importante de fonds des gouvernements territorial et fédéral. Toutefois, pour mieux utiliser les fonds supplémentaires, la CSJ devra examiner de près d'autres options, comme les cliniques d'information pour la famille, les projets conjoints avec d'autres ministères ou organismes et (aussi en coentreprise) les possibilités technologiques, comme les installations de vidéoconférence.



1.0 Introduction

Le présent document est le rapport final d'une étude des besoins du système d'aide juridique dans les Territoires du Nord-Ouest. Il porte non seulement sur les besoins de prestation de services d'aide juridique en tant que tels (c.-à-d. la représentation par avocat et les avocats de service), mais aussi sur les services de conseillers parajudiciaires et les activités de vulgarisation juridique. Ces trois éléments du système global sont financés dans le cadre de l'Entente sur l'accès à la justice conclue entre le ministère de la Justice fédéral et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. (G.T. N.-O.).

1.1. Contexte

Le ministère de la Justice fédéral a lancé toute une série de projets de recherche afin de déterminer les besoins en matière d'aide juridique dans l'ensemble du pays. Le processus de renouvellement des accords sur l'aide juridique signés avec les provinces et des ententes sur l'accès à la justice conclues avec les trois territoires du Nord s'appuiera sur ces travaux. Pendant la réunion d'un groupe de travail fédéral-provincial-territorial, au début de 2001, les représentants des territoires ont demandé que chacun des territoires fasse l'objet d'une étude sur des thèmes propres à la situation locale en ce qui concerne la prestation des services d'aide juridique. À la suite de cette demande, une rencontre de deux jours a été organisée en juillet 2001 et les représentants des territoires y ont proposé dix thèmes à examiner pour décrire la dynamique, les mécanismes et les besoins dans chaque territoire.

Le contrat de recherche a ensuite été attribué par appel d'offres, et l'étude réalisée dans les Territoires du Nord-Ouest entre mars et août 2002 portait sur les 10 thèmes retenus. Ces thèmes sont énumérés ci-dessous, avec le numéro de la section correspondant dans le présent rapport :

- Examiner les liens entre la structure des tribunaux, la géographie et la culture dans le territoire, et voir comment ces éléments influent sur la demande de services juridiques, ainsi que sur les modalités de prestation des services et la qualité de ces services (section 2).
- Décrire l'incidence des cours de circuit et des cours résidentes sur les clients dans les Territoires du Nord-Ouest (section 3).
- Étudier les besoins non satisfaits en ce qui concerne la représentation des accusés devant les cours des juges de paix (section 4).
- Décrire les rôles des conseillers parajudiciaires dans le système judiciaire, les besoins supplémentaires qui en résultent sur le plan de la capacité et la meilleure façon de répondre à ces besoins (section 5).
- Cerner les besoins non satisfaits dans la prestation de services en matière de droit civil (section 6).
- Cerner les besoins non satisfaits avant la première comparution en ce qui concerne la représentation ou l'assistance dont les accusés ont besoin (section 7).
- Étudier les liens entre les affaires civiles et pénales dans la création de besoins juridiques (section 8).

- Évaluer les besoins en matière de vulgarisation et d'information juridiques (VIJ) dans le territoire (section 9).
- Décrire les facteurs qui influent sur le coût de la représentation par avocat dans le territoire (section 10).
- Analyser l'incidence des principales lois et politiques fédérales, ainsi que de l'affectation de ressources sur les coûts de l'aide juridique et sur la répartition de ces ressources de celle-ci dans le territoire (section 11).

1.2. Méthodologie

Les participants à la réunion de juillet 2001 reconnaissaient qu'il n'y aurait pas beaucoup de statistiques disponibles sur les thèmes énoncés ci-dessus, ce qu'a confirmé une analyse des besoins en information et des données existantes réalisée en mars et avril 2002. C'est pourquoi l'accent est mis sur les méthodes qualitatives. Quatre méthodes de collecte de données sont décrites ci-dessous.

1.2.1. Entrevues avec des répondants clés

La principale méthode adoptée consistait à réaliser 87 entrevues avec divers répondants clés participant à la prestation de services d'aide juridique, de conseillers parajudiciaires et de VIJ, ainsi qu'avec d'autres intervenants de la justice pénale et des organismes de services sociaux des collectivités qui avaient des contacts directs avec les services d'aide juridique, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de clients, et qui étaient donc en mesure de faire des commentaires sur les divers aspects du système d'aide juridique à l'étude. La répartition des répondants était la suivante :

Tableau 1 : Répondants aux entrevues

Type de répondants	Nombre d'entrevues
Avocats internes de la Commission des services juridiques	5
Avocats du secteur privé	11
Membres de la Commission des services juridiques	5
Juges	3
Juges de paix	13
GRC	11
Conseillers parajudiciaires	8
Représentants d'organismes sociaux, organisations autochtones et coordonnateurs des services juridiques communautaires	24
Avocats de la Couronne	5
Fonctionnaires du ministère de la Justice (G.T. N.-O.)	2
Total	87

Des questionnaires distincts ont été préparés pour huit de ces groupes : avocats, juges, GRC, juges de paix, conseillers parajudiciaires, intervenants des services juridiques communautaires, avocats de la Couronne et organismes sociaux. Pour les autres, des guides d'entrevue proposant des questions précises sur le rôle du répondant ou son aptitude à parler de certains sujets ont été utilisés. Dans leur immense majorité, les entrevues se sont faites individuellement, par téléphone, et elles ont duré d'une demi-heure à deux heures et demie.



Les questionnaires ont été triangulés, ce qui signifie que les mêmes questions étaient souvent posées à plusieurs groupes de répondants, afin de pouvoir tenir compte de multiples points de vue. Les questions avaient été revues par le directeur général de la Commission des services juridiques et par le ministre de la Justice fédéral avant les entrevues, qui ont été réalisées par quatre membres de l'équipe de recherche entre mai et août 2002.

1.2.2. Données statistiques

À l'étape de l'analyse des besoins en information, plusieurs sources de données statistiques ont été examinées, dont la base de données de la Commission des services juridiques, la base de données de la Ligne juridique, des rapports relatifs à l'Entente sur l'accès à la justice, des données des Services judiciaires et des données sur les contributions du gouvernement fédéral. Les données provenant de ces sources sont reprises dans les tableaux du présent rapport. Le plus souvent, elles ont été des indicateurs généraux utiles des besoins et de la demande, plus qu'elles n'ont apporté de réponse précise aux questions de l'étude. Dans bien des cas, il a fallu les compiler manuellement (p. ex., à partir de fiches statistiques mensuelles ou de listes de données) ou les condenser à partir d'ensembles de données plus importants.

1.2.3. Analyse documentaire

Un certain nombre de documents internes de la Commission des services juridiques ont été examinés pour mieux comprendre les mécanismes pertinents à la recherche.

1.2.4. Groupes de réflexion

Un groupe de réflexion s'est aussi réuni le 12 août 2002 afin de réfléchir à l'ordre de priorité, à la justification et aux stratégies en ce qui concerne les besoins définis jusque-là. Le rapport de ce groupe est reproduit à l'annexe 1, et les stratégies proposées pour répondre aux besoins figurent également dans les sections 2 à 11 du présent rapport.

1.3. Contraintes méthodologiques

Les deux principales contraintes méthodologiques de l'étude sont les suivantes :

- La contrainte inhérente aux données statistiques
 - Comme nous l'avons déjà fait remarquer, rares sont les cas où il existe des données quantitatives pour répondre à des questions précises sur le plan de la recherche. Dans certains cas, les ensembles de données étaient incomplets. Les Services judiciaires n'avaient de données qu'à partir de janvier 2000, tant à cause d'un nouveau système de données que de la nécessité de séparer les données des T. N.-O. de celles du Nunavut. Les données de la Commission des services juridiques pour 1999 et 2000 comprenaient inévitablement des données sur le Nunavut.
- L'absence d'entrevues directes avec les clients
 - On savait qu'il n'y avait pas suffisamment de fonds pour procéder à des entrevues directes des clients. Donc, la principale façon de tenir compte de l'opinion de ces derniers a été d'interviewer des répondants clés dans des organismes sociaux et des organisations autochtones qui défendaient sans doute les intérêts de clients ou leur servaient d'intermédiaires. Néanmoins, en l'absence d'entrevues directes avec les

clients, il a été plus difficile d'étudier en détail les problèmes autochtones ou les questions sexospécifiques.

Il est à noter que l'étude visait à examiner les besoins non satisfaits et les principales sources de tension, plus qu'à évaluer systématiquement les atouts et les faiblesses du système même. La première conséquence de cette orientation est que, même si ce rapport fait nombre d'observations positives sur le système d'aide juridique, il ne traite pas uniformément l'opinion des répondants sur ce que les avocats de l'aide juridique ou les conseillers parajudiciaires font bien.

2.0

I

Incidence de la structure des tribunaux, de la géographie et de la culture sur la demande de services juridiques, les modalités de prestation de services et la qualité des services

Cette étude a été définie à l'origine lors de la réunion de juillet 2001 des représentants territoriaux de l'aide juridique (voir la section 1.1) sur les incidences possibles du tribunal à niveau unique du Nunavut. Toutefois, il est apparu qu'il existe dans chacun des trois territoires des caractéristiques déterminantes tenant à la fois à la géographie, à la culture et à la structure des tribunaux qui définissent les paramètres de la prestation des services d'aide juridique. Dans les Territoires du Nord-Ouest, ces caractéristiques sont apparemment les suivantes :

- Un grand territoire comptant une ville de taille moyenne (Yellowknife, 17 195 habitants au recensement de 1996) et 31 petites localités. Dans le sud et dans l'ouest, la plupart des localités sont reliées par des routes, mais celles du nord sont accessibles essentiellement par avion. Parmi ces petites localités, cinq comptaient entre 1 255 et 3 555 habitants au recensement de 1996. Les autres avaient moins de 1 000 habitants et cinq, moins de 100.
- Même si la population autochtone est minoritaire à Yellowknife (20 %), dans trois autres localités et dans l'ensemble des T. N.-O. (48 %), elle est majoritaire dans les 28 autres localités (recensement de 1996).
- Il y a des cours résidentes à Yellowknife, Hay River et Inuvik. Le reste du territoire est desservi par les cours de circuit.
- L'élargissement du rôle des cours des juges de paix, qui traitent des infractions territoriales et un grand nombre d'affaires pénales sommaires, surtout pour les plaidoyers de culpabilité. Les cours des juges de paix sont considérées comme un moyen de rendre les tribunaux accessibles aux petites localités disséminées sur le territoire et d'assurer le traitement opportun des dossiers.

Certaines des répercussions de ces caractéristiques sont examinées plus en détail à la section 3 (Cours de circuit), à la section 4 (Cours des juges de paix), à la section 6 (Droit civil) et à la section 10 (Éléments de coût).

2.1. Données sur les affaires portées devant les tribunaux et les clients bénéficiant de services d'aide juridique

Les tableaux 2 et 3 présentent des données sur les accusations au pénal dans les cours territoriales de janvier 2000 au 30 juin 2002. Le tableau 4 montre les demandes d'aide juridique en matière pénale approuvées par la Commission des services juridiques (CSJ). En plus de la représentation des clients quand les demandes sont approuvées, la CSJ fournit un avocat de service qui s'occupe aussi des clients en cas d'admissibilité présumée, comme l'indique le tableau 3.

Les tableaux devraient être considérés en relation les uns aux autres afin de comprendre la portée ou l'incidence de l'aide juridique dans le système judiciaire territorial. Toutefois, plusieurs mises en garde s'imposent :

- Les données des cours couvrent deux années civiles et demie, tandis que celles de la Commission des services juridiques (CSJ) portent sur trois années financières.
- Les données des cours au tableau 3 couvrent les accusations, tandis que les données de la CSJ au tableau 4 concernent les causes. Toutefois, les données des cours au tableau 2 couvrent les causes.
- Les statistiques sur l'admissibilité présumée peuvent inclure des contacts répétés avec les clients représentés lors de comparutions successives.
- Les catégories pour les données des cours et de la CSJ ne sont pas identiques.
- Les données de la CSJ pour 1999 et 2000 comprennent les causes du Nunavut.
- Trois années de données (ou deux ans et demie pour les cours) ne suffisent pas pour définir des tendances.

Malgré ces mises en garde, il est possible de faire quelques observations générales :

- Si l'on additionne les 441 clients de l'aide juridique (tableau 4) et les quelque 2 620 clients accusés au pénal dont l'admissibilité est présumée (tableau 5) pour 2000-2001 et que l'on compare le total (c.-à-d. environ 2 700, puisque les clients à admissibilité présumée et les clients de l'aide juridique ne s'excluent peut-être pas mutuellement) aux 3 500 affaires pénales pour l'année civile 2001 (tableau 2), l'aide juridique s'occupe de 70 % à 75 % des affaires pénales dans les territoires. Les activités des conseillers parajudiciaires auprès des clients (signalées à la section 4) augmenteraient ce total, puisqu'ils assistent dans certains cas les clients qui ne sont servis ni par des avocats de l'aide juridique ni par l'avocat de garde.
- Le pourcentage des affaires concernant des jeunes sur le total des affaires pénales devant les tribunaux est de 14 % à 16 % (tableau 2) et de 8 % à 10 % pour les demandes d'aide juridique approuvées (note complémentaire 6 du tableau 4). De plus, entre 28 % et 30 % des services rendus aux clients à admissibilité présumée dans des affaires pénales concernent des jeunes (tableau 5).
- Le volume global des affaires pénales devant les cours territoriales était relativement constant pendant les deux ans et demi couverts par le tableau 2, même si le nombre d'affaires concernant des jeunes a sensiblement augmenté en 2001 par rapport à l'année précédente. Ce schéma se reflète dans le nombre relativement constant d'approbations d'aide juridique en matière pénale sur les trois ans couverts par le tableau 4 (compte tenu des affaires du Nunavut la première année) et une proportion légèrement plus élevée d'approbations d'aide juridique pour des jeunes.
- Les infractions contre la personne représentent de 62 % à 64 % des affaires des clients de l'aide juridique, contre 32 % à 36 % pour l'ensemble des accusations devant les cours territoriales. Cela montre clairement que, pour les personnes accusées, ces infractions sont



susceptibles d'avoir des conséquences plus importantes que d'autres catégories d'infractions, ce qui rend ces personnes admissibles à l'aide juridique.

Tableau 2 : Total des affaires pénales - adultes et jeunes -, par greffe

Greffe/ type d'accusés	Année civile					
	2000		2001		1 ^{er} janvier – 30 juin 2002	
	Nombre de cas	% d'adultes ou de jeunes à chaque endroit	Nombre de cas	% d'adultes ou de jeunes à chaque endroit	Nombre de cas	% d'adultes ou de jeunes à chaque endroit
Cour territoriale						
Adultes à Yellowknife	1 167	92 %	1 306	89 %	670	91 %
Jeunes à Yellowknife	108	8 %	167	11 %	69	9 %
Adultes à Hay River	855	87 %	810	79 %	404	76 %
Jeunes à Hay River	126	13 %	214	21 %	131	24 %
Adultes à Inuvik	800	77 %	677	68 %	409	82 %
Jeunes à Inuvik	236	23 %	325	32 %	91	18 %
Total des adultes	2 822	86 %	2 793	80 %	1 483	84 %
Total des jeunes	470	14 %	706	20 %	291	16 %
Total - adultes et jeunes	3 292	100 %	3 499	100 %	1 774	100 %
Cour suprême	37	-	81	-	27	-

Remarques :

1. Source : Services judiciaires, ministère de la Justice, G.T.N.-O.
2. Le dénombrement de la fréquence comprend toutes les causes déposées sur la base d'un renseignement (c.-à-d., *Code criminel, Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, autres infractions fédérales et certaines infractions territoriales). Le dénombrement de la fréquence des cas ne comprend pas l'information sur les contraventions, comme les infractions à la réglementation des alcools, aux règlements municipaux et à la réglementation de la pêche.

Tableau 3 : Types d'accusations au criminel dans les cours territoriales

Type d'accusation	2000		2001		1 ^{er} janvier – 30 juin 2002	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Accusations de l'administration de la justice	936	21 %	1400	23 %	722	24 %
Drogues	210	5 %	165	3 %	108	4 %
Infractions contre la personne	1 422	32 %	2 088	35 %	1 054	36 %
Infractions contre les biens	822	19 %	1 188	20 %	586	20 %
Infractions à une loi territoriale et à un règlement municipal	695	16 %	836	14 %	345	12 %
Autres infractions	312	7 %	342	6 %	148	5 %
Total	4 397	100 %	6 019	101 %	2 963	101 %

Remarques :

1. Source : Services judiciaires, ministère de la Justice, G.T.N.-O.
2. Comprend les dépôts pour toutes les causes. Données différentes de celles du tableau 2, qui ne comprend pas les infractions donnant lieu à une contravention.

Tableau 4 : Clients de l'aide juridique servis en matière pénale, par type d'affaire

Infraction	1999 – 2000		2000 – 2001		2001 - 2002	
	Nombre d'affaires approuvées	% du total	Nombre d'affaires approuvées	% du total	Nombre d'affaires approuvées	% du total
Infractions contre la personne						
Meurtre/tentative de meurtre/homicide involontaire	5	1 %	2	0 %	4	1 %
Infraction sexuelle	107	16 %	74	17 %	49	11 %
Vol qualifié	12	2 %	12	3 %	11	2 %
Enlèvement	7	1 %	3	1 %	0	0 %
Voie de fait	296	44 %	179	41 %	181	39 %
Infractions contre les biens						
Vol de plus de 5 000 \$	10	2 %	2	0 %	2	0 %
Vol de moins de 5 000 \$	7	1 %	9	2 %	9	2 %
Introduction par effraction	46	7 %	34	8 %	48	10 %
Possession de biens volés	3	1 %	5	1 %	8	2 %
Infractions à l'administration de la justice						
Évasion d'un lieu de détention	8	1 %	2	0 %	1	0 %
Manquement aux conditions de la probation	7	1 %	4	1 %	8	2 %
Autres infractions au CCC						
Armes	25	4 %	19	4 %	25	5 %
Fraude	6	1 %	3	1 %	5	1 %
Méfait	15	2 %	9	2 %	16	4 %
Infractions au code de la route	20	3 %	16	4 %	26	6 %
Autres infractions au CC	50	8 %	23	5 %	35	8 %
Autres lois						
territoriales/fédérales	2	0 %	8	2 %	20	4 %
Stupéfiants/Loi sur les aliments et drogues	44	7 %	37	8 %	13	3 %
Total	670	101 %	441	100 %	461	100 %

Remarques :

1. Source : données compilées à partir des demandes d'accès à la justice.
2. « Affaires approuvées » désigne le total des affaires « approuvées », « en instance » et « conclues ».
3. Le total des pourcentages n'arrive pas nécessairement à 100 parce que les chiffres ont été arrondis.
4. Ce tableau ne comprend pas les clients défendus par les avocats de garde en vertu de l'admissibilité présumée.
5. Les données pour 1999-2000 comprennent les clients de ce qui est maintenant le Nunavut.
6. En pourcentage du total, les affaires concernant des jeunes représentent 8 % en 1999-2000, 10 % en 2000-2001 et 8 % en 2001-2002.

Tableau 5 : Statistiques sur l'admissibilité présumée, par type d'affaire

Type d'affaire	1999 – 2000	2000 – 2001	2001 – 2002
Affaires pénales - adultes	2 007	1 816	1 827
Affaires pénales - jeunes	769	737	793
Famille	23	12	60
Autres affaires civiles	2	0	1
Justification	119	67	11
Total	2 920	2 632	2 692

Remarques :

7. Source : demandes d'accès à la justice à la Commission des services juridiques.
1. Les données pour 1999-2000 comprennent les services à la région qui est maintenant le Nunavut.



Voici d'autres schémas de changement relevés par les répondants à titre anecdotique :

- Il y a plus d'affaires de violence conjugale en raison des politiques d'accusation obligatoire en la matière. Une défense « solide » est nécessaire parce que les sanctions pour la deuxième ou troisième condamnation peuvent être très sévères.
- Il y a augmentation en nombre et en importance des affaires de drogue en raison des modifications apportées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

En règle générale, il y a eu peu de commentaires ou de plaintes quant à l'efficacité du système d'admissibilité présumée. D'après un répondant, les clients ont tendance à se montrer moins responsables dans le système, à se contenter de se présenter au tribunal et à se comporter comme s'ils avaient droit au service, au lieu de contacter la Commission des services juridiques au préalable. Il s'agit cependant d'un commentaire isolé.

2.2. Procès devant un juge c. procès devant un juge et un jury

D'après bon nombre de répondants appartenant à la profession juridique, la forte proportion de procès devant jury à la Cour suprême fait augmenter les coûts de l'aide juridique. La préparation pour les procès devant jury est plus exigeante que pour ceux qui se déroulent devant un juge et, comme les procès sont généralement plus longs, le coût est d'autant plus élevé. Le tableau 6 montre que du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2002, près des trois quarts des accusés choisissaient un procès devant jury.

Voici les raisons avancées pour cette fréquence élevée des procès devant jury :

- L'impression chez les avocats de la défense que les jurys sont plus susceptibles d'acquitter les personnes accusées.
- L'idée que, pour des raisons de politique, les avocats de la couronne donnent suite à des causes « faibles » (notamment en ce qui concerne les agressions sexuelles ou la violence conjugale) et qu'ils procèdent par mise en accusation plutôt que par déclaration sommaire de culpabilité. Dans cette situation, la défense tend à choisir un procès devant jury.
- Le sentiment que les juges prononcent volontiers des condamnations.

Tableau 6 : Procès pénaux à la Cour suprême, par type de procès

	Année civile				
	2000	2001	1 ^{er} janvier – 30 juin 2002	Total de la période	
	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence	% du total
Juge seul	7	6	4	17	27 %
Juge et jury	9	28	10	47	73 %
Total	16	34	14	64	100 %

Remarques :

1. Source : Services judiciaires, ministère de la Justice, G.T.N.-O.
2. Type de procès déterminé par le choix de l'accusé.
3. Les données n'incluent pas les audiences de détermination de la peine.

2.3. Besoins à la Cour territoriale

Plusieurs besoins de la Cour territoriale ont été mentionnés. Dans tous les cas, ils l'ont été par une minorité de répondants, même dans certains groupes. Voici quelques-unes des préoccupations citées :

- Plusieurs répondants ont fait remarquer que le groupe d'avocats auquel on peut faire appel est trop restreint. Cela vaut aussi pour les affaires pénales, mais la situation est particulièrement grave dans le cas du droit de la famille (voir la section 6.0). Le risque de conflit d'intérêts dans la prestation de services ne cesse d'augmenter dans les petites collectivités. La CSJ doit donc pouvoir faire appel à un groupe d'avocats plus nombreux pour agir comme deuxième avocat dans les cours de circuit. Le travail d'aide juridique doit être effectué rapidement, surtout dans les cours de circuit, et il exige des juristes expérimentés. Il faudrait un deuxième criminaliste interne à Inuvik mais, malgré trois annonces de poste, la clinique n'a pas encore trouvé le candidat approprié (voir aussi la section 10.1).
- Certains répondants estiment que le champ d'application de l'aide juridique pour les travailleurs à faible salaire pose problème. D'après eux, il arrive souvent que des personnes n'aient pas droit à l'aide juridique du point de vue financier, mais qu'elles ne puissent pourtant pas se permettre de retenir les services d'un avocat quand elles vivent dans une localité éloignée. D'après les répondants, le taux des plaideurs non représentés augmente. Le tableau 7 montre que les refus des demandes pour des affaires pénales se situent entre 10 % et 13 % pour les adultes et entre 6 % et 10 % pour les jeunes. Ces chiffres, quoique peu élevés, ne tiennent pas compte du fait que, faute de connaître les seuils d'admissibilité, des clients potentiels ne font pas de demande pensant qu'elle sera rejetée, ce qui fait baisser la demande d'aide. Toutefois, le fait que les taux de refus pour les affaires civiles et familiales soient nettement plus élevés pour les affaires pénales donnerait à penser que le risque de refus ne joue pas un rôle important dans la décision de faire une demande. Autrement dit, les gens font une demande même s'ils pensent qu'elle sera peut-être refusée. Parallèlement, les taux de refus plus élevés pour les affaires civiles et familiales sont en eux-mêmes dignes de mention et montrent qu'il est très difficile de répondre aux besoins en matière de droit civil et familial dans les T. N.-O. (voir la section 6).
- Plusieurs avocats pensent que les tarifs payés par l'aide juridique au titre des honoraires sont insuffisants, quand on les compare à ceux facturés aux clients du secteur privé.
- Trois répondants estiment qu'il n'y a pas suffisamment de fonds pour couvrir le temps d'étude des témoins experts si les dossiers sont importants. Cependant, un autre affirme qu'il y a suffisamment de fonds pour les témoins experts. Cette divergence d'opinions découle probablement du fait que le directeur administratif de la CSJ prend ce genre de décision après évaluation et d'après le bien-fondé de la cause.



Tableau 7 : Demandes d'aide juridique refusées

	1999 – 2000	2000 – 2001	2001 – 2002
Affaires pénales – adultes			
Total des demandes	804	500	479
Total des demandes refusées	92	50	62
Pourcentage de refus	11 %	10 %	13 %
Affaires pénales – jeunes			
Total des demandes	63	48	57
Total des demandes refusées	4	5	4
Pourcentage de refus	6 %	10 %	7 %
Droit civil			
Total des demandes	42	50	41
Total des demandes refusées	26	31	24
Pourcentage de refus	62 %	62 %	59 %
Droit de la famille			
Total des demandes	803	676	569
Total des demandes refusées	329	316	188
Pourcentage de refus	41 %	47 %	33 %
Total combiné des demandes			
Total des demandes	1 712	1 277	1 146
Total des demandes refusées	451	402	278
Pourcentage de refus	26 %	31 %	24 %

Remarques :

1. Source : données compilées à partir des demandes d'accès à la justice.
2. Les données pour 1999-2000 comprennent les demandes et les refus dans la région qui est maintenant le Nunavut.
 - Le tarif de l'aide juridique couvre seulement 10 heures pour les appels. L'étude nécessaire des transcriptions, des déclarations des témoins et des exposés des juges ne peut être faite en si peu de temps. Là encore, le directeur administratif peut augmenter le nombre d'heures rémunérées.
 - Il y a des incohérences dans le champ d'application de l'aide juridique. Ainsi, un répondant fait remarquer que la consommation d'alcool par les jeunes en fait partie, mais pas des infractions plus sérieuses au code de la route.

2.4. Contributions fédérales et territoriales aux services d'aide juridique

Le tableau 8 présente des données sur les contributions fédérales et territoriales au fonctionnement de l'aide juridique, aux services des conseillers parajudiciaires et à la VIJ. Le financement réel pour les T. N.-O. ne peut être déterminé avec certitude que pour les trois dernières années, puisque avant l'exercice de 1999-2000, les contributions fédérales et territoriales incluaient les fonds pour la région qui est maintenant le Nunavut. (Le Nunavut a été créé en avril 2000, mais le budget de l'année précédente a été calculé pour les deux territoires.)

Le tableau n'indique pas les contributions du G.T.N.-O. pour chacun des trois volets du programme parce que, au cours des quatre dernières années, la portion du G.T.N.-O. a tout simplement servi à combler la différence entre la contribution fédérale et le total des dépenses. Même si les chiffres pour les exercices antérieurs à 1999-2000 comprennent le Nunavut actuel, il est clair que, depuis cinq ans, la

contribution fédérale se maintient entre 39 % et 42 % du total des coûts, grâce à des injections ponctuelles.

Tableau 8 : Contributions fédérales et territoriales à l'aide juridique, aux services des conseillers parajudiciaires autochtones et à la VIJ

Année	Contribution fédérale					Contribution du G.T.N.-O.	Total	Part fédérale
	Aide juridique	Conseillers parajudiciaires	VIJ	Ajustements ponctuels	Total de la contribution fédérale			
1989 - 1990	1 625 500	286 180	70 000		1 981 680			
1990 - 1991	1 625 500	327 448	70 000		2 022 948			
1991 - 1992	1 625 500	394 891	70 000		2 090 391			
1992 - 1993	1 641 755	419 000	70 000		2 130 755			
1993 - 1994	1 658 172	408 525	70 000		2 136 697			
1994 - 1995	1 658 172	419 000	70 000		2 147 172			
1995 - 1996	1 658 172	379 195	70 000		2 107 367			
1996 - 1997	1 658 172	379 195	70 000		2 107 367			
1997 - 1998	1 650 172	356 150	70 000	23 045	2 107 367	3 123 973	5 231 340	40,3 %
1998 - 1999	1 658 172	356 150	70 000	-	2 084 322	3 226 594	5 310 916	39,2 %
1999 - 2000	1 199 947	164 218	70 000	159 781	1 274 384	1 850 932	3 125 316	40,8 %
2000 - 2001	1 199 947	164 218	70 000	-	1 434 165	2 157 482	3 591 647	39,9 %
2001 - 2002	1 199 947	164 218	70 000	222 669	1 656 834	2 235 834	3 892 668	42,6 %

Remarques :

1. Source : renseignements compilés à partir de données du ministère de la Justice, d'un document du G.T.N.-O. et des demandes d'accès à la justice.
2. Les données pour les exercices antérieurs à 1999-2000 comprennent le territoire de ce qui est maintenant le Nunavut. Les dépenses historiques donnent à penser qu'avant la division du territoire, 60 % des dépenses correspondaient à ce qui est maintenant les T. N.-O. et 40 % au Nunavut.
3. Le financement intégré de l'aide juridique, des services des conseillers parajudiciaires et de la VIJ a commencé en vertu de l'entente sur l'accès à la justice au cours de l'exercice 1997-1998. Avant, les trois éléments étaient financés séparément.



3.0 Cours de circuit

Jusqu'à présent, les thèmes relatifs aux cours de circuit se sont manifestés avec beaucoup plus de régularité que les autres.

3.1. Qualité du service à la clientèle

La principale caractéristique des cours de circuit qui influe sur la prestation de services de l'aide juridique est la rapidité du déroulement des procédures. Les avocats parlent de rôles de 20 à 30 causes dans les petites localités, dont beaucoup avec procès, qui doivent être traitées en une journée. Étant donné ce calendrier très comprimé, les avocats ont moins de temps pour parler avec leurs clients et préparer leurs dossiers. Certains répondants estiment que cette situation nuit sérieusement à la qualité de la représentation et, pour la majorité d'entre eux, les clients bénéficient de moins de soutien et d'explications au sujet du processus et leur expérience leur donne souvent un sentiment d'aliénation et leur fait perdre confiance dans un système qu'ils ne comprennent pas. Cette situation peut être exacerbée par l'impression que l'avocat de l'aide juridique et le conseiller parajudiciaire, qui arrivent dans la localité en même temps que le reste de la cour, font tout simplement partie du même système étranger et n'a pas leurs intérêts à cœur.

Selon un répondant, la confiance dans le système juridique grandirait s'il y avait plus de représentants autochtones au sein du système (avocats ou juges), mais dans la plupart des cas, les conseillers parajudiciaires et les traducteurs assurent le lien entre les clients autochtones et le système de prestation non autochtone. Cependant, la plupart des répondants estiment que le manque de confiance dans le système juridique tient surtout au peu de temps que ses représentants passent dans les localités. Comme le souligne l'un d'eux, passer du temps dans la localité ce n'est « pas simplement *être* à la cour, c'est aussi créer une certaine familiarité avec la cour afin de la faire respecter ».

Un juge de paix souligne aussi que les conseillers parajudiciaires et les avocats de l'aide juridique doivent se préparer préalablement afin de rendre la séance aussi discrète et agréable que possible pour toutes les parties : « La gêne est la principale raison pour laquelle les faits ne sont pas transmis à la cour. Quand tout le monde est préparé, à l'heure et à l'aise les uns avec les autres, beaucoup plus d'informations sont communiquées à la cour et des situations accusatoires sont évitées et les solutions concernant la sentence sont satisfaisantes pour tous. » Parallèlement, certains répondants font remarquer que, même si le conseiller parajudiciaire ou l'avocat arrivent tôt, le client n'est pas toujours disponible. Il n'est pas inhabituel pour les clients de simplement se présenter au tribunal à la date prévue, sans avoir essayé de communiquer avec l'avocat ou le conseiller parajudiciaire après avoir été accusés.

Les conseillers parajudiciaires jouent un rôle important pour ce qui est de trouver et de rencontrer l'accusé et les témoins et de transmettre les explications que les avocats n'ont pas le temps de donner. Cependant, ils ont aussi des contraintes de temps très importantes. Sur la route, ils n'ont souvent aucune intimité pour rencontrer les clients et, dans certains cas, ils utilisent leur chambre d'hôtel lorsque c'est possible. Par ailleurs, les cours de circuit sont plus faciles pour les conseillers parajudiciaires parce qu'ils n'ont pas à faire autant de travail en cour pour le client, puisqu'un avocat est toujours présent.

Les principales recommandations pour régler le problème des horaires serrés sont les suivantes :

- Faire en sorte que les conseillers parajudiciaires et les avocats arrivent sur place une journée avant la cour.
- Avoir un conseiller parajudiciaire résident à temps partiel dans certaines des petites localités.
- Ajouter un deuxième avocat dans les cours de circuit.

La mise en œuvre de ces recommandations entraînerait des dépenses accrues pour l'aide juridique. Le transport en avion des avocats ou des conseillers parajudiciaires dans une localité une journée plus tôt pose aussi des problèmes d'ordre logistique, si la cour de circuit couvre plusieurs localités pendant des journées consécutives et qu'elle ne compte qu'un avocat. Autrement dit, l'avocat ne pourrait arriver une journée plus tôt que dans la première localité. De plus, la plupart des déplacements se font par des vols nolisés qui transportent toute la cour. Il serait très coûteux d'affréter un avion pour une seule personne. Il est arrivé, cependant, que la Commission des services juridiques envoie un avocat dans une petite localité avec une journée d'avance afin qu'il puisse se préparer pour une affaire importante. Dans un cas, explique le répondant, « Cela a coûté 1 000 \$ de plus, mais cela a évité un juge agacé, un client mal servi et un ou plusieurs ajournements ».

La qualité du service pourrait être supérieure, en un sens, dans les cours de circuit. L'information est généralement communiquée à l'avance à la défense dans le cas des cours de circuit, alors que dans celui des cours résidentes elle ne l'obtient habituellement que peu de temps avant la première comparution.

Dans plusieurs groupes, un petit nombre de répondants expliquent que certains avocats du secteur privé « utilisent le système » en demandant des ajournements (inutiles) et/ou en facturant le maximum des honoraires, même s'ils n'ont pas utilisé tout le temps. Manifestement, si de telles pratiques existent, les clients bénéficient d'un service de moindre qualité.

3.2. Retards

En général, d'après les répondants, les retards ne représentent pas un facteur important dans les affaires des cours de circuit. Même si, lorsque les clients plaident non coupable devant une cour de circuit, la cause est habituellement ajournée à la prochaine séance de la cour, la plupart des répondants estiment que la politique de la cour est de réduire les ajournements. En fait, cette politique peut aussi pousser les avocats et les conseillers parajudiciaires à régler l'affaire en une séance (ou lorsqu'il s'agit d'un procès, en deux). Les répondants ne disent pas que cela pourrait aussi inciter l'accusé à plaider coupable. D'après plusieurs avocats, les conseillers parajudiciaires hésitent à représenter des clients dans le contexte tendu des cours de circuit à cause de ce que certains qualifient d'impatience de la part de quelques juges à leur égard. Cette attitude semble tenir au désir du juge d'éviter des ajournements dans les localités desservies par les cours de circuit.

D'après la plupart des répondants, il y a plus d'ajournements et de comparutions dans les cours résidentes, tout simplement parce que cela y a moins d'incidence sur les délais (p. ex., quelques jours ou une semaine) que dans les cours de circuit (six ou sept semaines).



Le tableau 9 corrobore ces points de vue, notamment en ce qui a trait aux causes de la Cour territoriale concernant des adultes. Il montre ceci :

- Les causes concernant des adultes dans les cours de circuit sont généralement réglées plus rapidement que les causes dans les cours résidentes et le délai moyen est toujours plus court qu'à la cour résidente de Yellowknife.
- En général, les causes concernant des jeunes prennent un peu plus de temps dans les cours de circuit que dans les cours résidentes (jusqu'à 20 % de plus pendant l'année courante). Cette situation tient probablement à la nécessité de présenter des rapports prédécisionnels pour les jeunes dans certains cas, ce qui retarde la détermination de la peine jusqu'à la prochaine visite de la cour de circuit.
- Dans le cas des affaires portées devant la Cour suprême, le problème de retard est plus important dans les affaires des cours de circuit qu'à la Cour territoriale. En 2000, les causes des cours de circuit prenaient généralement deux jours de plus que celles des cours résidentes, mais en 2001, elles demandaient 41 jours de plus et en 2002, 16 jours de plus.

Tableau 9 : Délai moyen de l'ouverture du dossier à la décision finale de la Cour territoriale et de la Cour suprême : cours résidentes c. cours de circuit

Type et lieu de la cour	Jeunes contrevenants			Adultes			Ensemble		
	2000	2001	1 ^{er} janv. – 30 juin 2002	2000	2001	1 ^{er} janv. – 30 juin 2002	2000	2001	1 ^{er} janv. – 30 juin 2002
Cour suprême									
Cours résidentes	Sans objet			95	130	119	Sans objet		
Cours de circuit	Sans objet			97	171	135	Sans objet		
Cour territoriale									
Yellowknife	36	49	57	61	80	82	59	77	79
Hay River	11	53	49	29	65	70	26	62	64
Inuvik	37	47	66	54	49	66	47	48	66
Total des cours résidentes	34	50	55	57	72	76	53	68	72
Cours de circuit	33	54	67	60	65	64	54	62	64

Remarques :

1. Source : renseignements adaptés à partir des données des Services judiciaires, du ministère de la Justice et du G.T.N.-O.
2. Les chiffres figurant dans les colonnes représentent le nombre moyen de jours à partir de l'ouverture du dossier jusqu'à la décision finale.
3. Les cours de circuit établies à Yellowknife, à Hay River et à Inuvik desservent 21 localités.
4. Les délais moyens à la Cour suprême de Hay River et d'Inuvik reposent sur trop peu de cas pour permettre des comparaisons valables, de sorte que ces cas ont été combinés avec ceux de Yellowknife.

3.3. Continuité des dossiers

En général, la continuité de la représentation semble être satisfaisante dans les dispositions actuelles. Autrement dit, l'avocat interne assure la défense dans les cours de circuit définies ou des avocats du secteur privé sont engagés sous contrat pour une période prolongée. Si un deuxième avocat est nécessaire à cause d'un conflit ou du volume d'affaires, la continuité est moindre.

La continuité de la représentation est considérée bénéfique pour les collectivités et les clients, car l'avocat de la défense finit par connaître les localités, les problèmes locaux, les familles et même les clients. Une petite minorité de répondants estime que cette connaissance peut aussi engendrer un certain cynisme à cause de la fréquence des récidives.

3.4. Autres questions

Les répondants mentionnent aussi les points suivants à l'occasion :

- La GRC exerce une influence de manière subtile, par exemple, en allant chercher la cour à l'avion. Dans un cas, elle a refusé de ramener l'avocat de la défense à l'avion à cause de la dynamique à la cour.
- Des coûts supplémentaires peuvent être engagés, par exemple, si une personne est incarcérée à Yellowknife et doit être ramenée en avion dans une localité desservie par la cour de circuit afin d'inscrire un plaidoyer pour une deuxième infraction.



4.0 Cours des juges de paix

4.1. Données statistiques

Les tableaux 10 à 13 présentent des données documentaires sur les plaidoyers, les décisions et les peines dans les cours des juges de paix. Ce contexte est nécessaire pour comprendre le rôle des conseillers parajudiciaires qui, comme il sera expliqué à la section 5.2, sont la principale ressource dans les cours des juges de paix où ils sont présents.

Le tableau 10 montre qu'il existe une différence considérable entre les taux de plaidoyers de culpabilité. Au greffe de la cour du juge de paix de Yellowknife, le taux varie de 67 % à 44 %, alors qu'à Inuvik et à Hay River, il se situe entre 88 % et 100 %. Paradoxalement, le taux général de condamnation (non illustré dans le tableau) est similaire dans les trois greffes. Autrement dit, le taux de plaidoyers de culpabilité à Yellowknife n'entraîne pas une proportion beaucoup plus élevée d'acquittements. Cette situation donne à penser que les conseillers parajudiciaires aident sans doute plus leurs clients à déterminer la raison du plaidoyer, le type de preuve requis et le résultat probable. Manifestement, il ne s'agit pas d'encourager plus de plaidoyers de culpabilité mais de fournir plus d'information aux clients sur les conséquences et la vraisemblance d'un plaidoyer particulier.

Tableau 10 : Plaidoyers dans les cours des juges de paix, par greffe

Greffe	2000					2001					1 ^{er} janvier – 30 juin 2002				
	Plaidoyer					Plaidoyer					Plaidoyer				
	Culpabilité		Non-culpabilité		Total	Culpabilité		Non-culpabilité		Total	Culpabilité		Non-culpabilité		Total
	Nbr.	%	Nbr.	%		Nbr.	%	Nbr.	%		Nbr.	%	Nbr.	%	
Yellowknife	248	67 %	121	33 %	369	324	65 %	172	35 %	496	136	44 %	170	56 %	306
Inuvik	247	92 %	21	8 %	268	215	97 %	6	3 %	221	95	100 %	0	0 %	95
Hay River	251	88 %	33	12 %	284	245	96 %	10	4 %	255	114	96 %	5	4 %	119
Total des accusations	746	81 %	175	19 %	921	784	81 %	188	19 %	972	345	66 %	175	34 %	520

Remarques :

1. Source : renseignements adaptés à partir des données des Services judiciaires, du ministère de la Justice et du G.T.N.-O.
2. Ces données comprennent seulement les accusations pour lesquelles un plaidoyer a été inscrit. Une inscription de « non-plaidoyer » a été faite dans le système informatique judiciaire pour 29 % à 37 % des accusations pendant les années présentées dans ce tableau. Il s'agit habituellement de causes pour lesquelles l'accusé est absent de la cour et est condamné *ex parte* par le juge de paix.
3. Ce tableau *ne* comprend *pas* l'information sur les contraventions, comme les infractions à la réglementation des alcools, aux règlements municipaux et à la réglementation de la pêche.

Le tableau 11 montre que la majorité des infractions pour lesquelles le taux de plaidoyer de non-culpabilité est élevé concernent une loi territoriale (le tableau n'inclut pas les infractions à une loi territoriale reposant sur les renseignements sur les contraventions). Cependant, le tableau 12 montre que le taux de condamnation pour ces infractions est parmi les plus élevés (83 %) dans les catégories répertoriées. Là encore, cela donne à penser que les conseillers parajudiciaires peuvent aider les clients à comprendre les fondements d'un plaidoyer. Il est à noter aussi que 32 % des accusations traitées dans les cours des juges de paix (c.-à-d. 1 198 sur 3 695) dans les deux ans et demi visés concernaient des

infractions contre la personne. Toutefois, il n'a pas été possible de ventiler davantage cette catégorie pour évaluer la gravité des infractions.

Tableau 11 : Plaidoyer dans les cours des juges de paix, par type d'accusation

Type d'accusation	2000			2001			1 ^{er} janvier – 30 juin 2002			Total		
	Culpa-bilité	Non-culpa-bilité	Total	Culpa-bilité	Non-culpa-bilité	Total	Culpa-bilité	Non-culpa-bilité	Total	Culpa-bilité	Non-culpa-bilité	Total
Accusations de l'administration de la justice	145	9	154	141	2	143	80	0	80	366	11	377
	94 %	6 %	100 %	99 %	1 %	100 %	100 %	0 %	100 %	97 %	3 %	100 %
Drogues	28	1	29	29	7	36	17	1	18	74	9	83
	97 %	3 %	100 %	81 %	19 %	100 %	94 %	6 %	100 %	89 %	11 %	100 %
Infractions contre la personne	276	37	313	306	14	320	139	3	142	721	54	775
	88 %	12 %	100 %	96 %	4 %	100 %	98 %	2 %	100 %	93 %	7 %	100 %
Infractions contre les biens	122	10	132	122	2	124	55	1	56	299	13	312
	92 %	8 %	100 %	98 %	2 %	100 %	98 %	2 %	100 %	96 %	4 %	100 %
Infractions à une loi territoriale	146	116	262	124	168	292	51	170	221	321	454	775
	56 %	44 %	100 %	42 %	58 %	100 %	23 %	77 %	100 %	41 %	59 %	100 %
Autres infractions	31	3	34	63	2	65	43	1	44	137	6	143
	91 %	9 %	100 %	97 %	3 %	100 %	98 %	2 %	100 %	96 %	4 %	100 %
Total	748	176	924	785	195	980	385	176	561	1 918	547	2 465
	81 %	19 %	100 %	80 %	20 %	100 %	69 %	31 %	100 %	78 %	22 %	100 %

Remarques :

1. Source : renseignements adaptés à partir des données des Services judiciaires, du ministère de la Justice et du G.T.N.-O.
2. Ces données comprennent seulement les accusations pour lesquelles un plaidoyer a été inscrit. Une inscription de « non-plaidoyer » a été faite dans le système informatique judiciaire pour 29 % à 37 % des accusations pendant les années présentées dans ce tableau. Il s'agit habituellement de causes pour lesquelles l'accusé est absent de la cour et est condamné ex parte par le juge de paix.
3. Ce tableau ne comprend pas l'information sur les contraventions telles que des infractions à la réglementation des alcools, aux règlements municipaux et à la réglementation de la pêche.
4. Les accusations totales varient légèrement par rapport au tableau précédent à cause de la saisie incomplète des données pour différentes catégories dans chacun des tableaux. Étant donné les volumes globaux, ces différences sont insignifiantes.

Tableau 12 : Décisions dans les cours des juges de paix

Type de cause Sujet de l'accusation	2000			2001			1 ^{er} janvier – 30 juin 2002			Total		
	Condam-nation	Acquitte-ment	Total	Condam-nation	Acquitte-ment	Total	Condam-nation	Acquitte-ment	Total	Condam-nation	Acquitte-ment	Total
Administration de la justice	157	78	235	153	83	236	80	56	136	390	217	607
	67 %	33 %	100 %	65 %	35 %	100 %	59 %	41 %	100 %	64 %	36 %	100 %
Drogues	32	10	42	32	4	36	19	2	21	83	16	99
	76 %	24 %	100 %	89 %	11 %	100 %	90 %	10 %	100 %	84 %	16 %	100 %
Infractions contre la personne	320	162	482	330	157	487	139	90	229	789	409	1198
	66 %	34 %	100 %	68 %	32 %	100 %	61 %	39 %	100 %	66 %	34 %	100 %
Infractions contre les biens	145	39	184	132	43	175	57	25	82	334	107	441
	79 %	21 %	100 %	75 %	25 %	100 %	70 %	30 %	100 %	76 %	24 %	100 %



Type de cause Sujet de l'accusation	2000			2001			1 ^{er} janvier – 30 juin 2002			Total		
Infractions à une loi territoriale	369	100	469	374	50	424	220	44	264	963	194	1157
	79 %	21 %	100 %	88 %	12 %	100 %	83 %	17 %	100 %	83 %	17 %	100 %
Autres infractions	33	22	55	64	20	84	42	12	54	139	54	193
	60 %	40 %	100 %	76 %	24 %	100 %	78 %	22 %	100 %	72 %	28 %	100 %
Total	1 056	411	1 467	1 085	357	1 442	557	229	786	2 698	997	3 695
	72 %	28 %	100 %	75 %	25 %	100 %	71 %	29 %	100 %	73 %	27 %	100 %

Remarques :

1. Source : renseignements adaptés à partir des données des Services judiciaires, du ministère de la Justice et du G.T.N.-O.
2. Ce tableau ne comprend pas d'information sur les contraventions telles que les infractions à la réglementation des alcools, aux règlements municipaux et à la réglementation de la pêche.
3. Le volume global des accusations dans ce tableau est environ 30 % plus élevé que celui des tableaux 10 et 11 parce qu'il comprend les décisions pour lesquelles aucun plaidoyer n'a été inscrit dans le système informatique.

Le tableau 13 montre les peines prononcées par les cours des juges de paix. Plusieurs statistiques dérivées de ce tableau peuvent être considérées comme des indicateurs du sérieux des conséquences sur les vies individuelles :

- Environ 11 % des décisions prévoyaient des peines d'emprisonnement, la majorité de 2 jours à 4 mois.
- Environ 8 % des décisions prévoyaient une peine de probation, la majorité de 4 mois ou plus.
- Environ 30 % des décisions prévoyaient une amende (les amendes municipales étant exclues). Il n'existe pas de données sur le montant des amendes.

Tableau 13 : Peines déterminées par les cours des juges de paix

Détermination de la peine	2000	2001	1 ^{er} janvier – 30 juin 2002
Emprisonnement			
1 jour	20	17	8
2 jours à 3 mois et plus	119	143	69
4 à 6 mois et plus	45	28	4
7 à 12 mois et plus	6	1	3
13 à 18 mois et plus	-	2	-
19 mois ou plus	3	1	-
Total des peines d'emprisonnement	193	192	84
Service communautaire	107	155	76
Amende	497	508	230
Suramende compensatoire	392	370	205
Restitution	56	45	20
Amende municipale	227	293	181
Autre	1	5	-
Probation			
2 jours – 3 mois et plus	12	22	5
4 – 6 mois et plus	70	54	20
7 – 12 mois et plus	59	60	21

Détermination de la peine	2000	2001	1er janvier – 30 juin 2002
13 – 18 mois et plus	4	7	1
19 - 24 mois	2	-	-
Plus de 24 mois	1	2	5
Total des peines de probation	148	145	52
Libération conditionnelle	32	26	13

Remarques :

1. Source : renseignements adaptés à partir des données des Services judiciaires, du ministère de la Justice et du G.T.N.-O.
2. Comprend les contrevenants adultes et les jeunes contrevenants.
3. Les peines ne sont pas mutuellement exclusives. Autrement dit, il peut y avoir plus d'une peine par accusation.

Les données de ces quatre tableaux donnent une idée préliminaire du sérieux des affaires, mais elles soulèvent aussi des questions qui pourraient faire l'objet d'une étude plus ciblée sur les cours des juges de paix. Par exemple :

- Quelles sont les conséquences de ce type de peines pour la vie des contrevenants?
- Quels sont les facteurs qui influencent les taux de plaidoyers de culpabilité?
- Quels facteurs entraînent un taux élevé de condamnations *ex parte* (voir les remarques aux tableaux 10 et 11)?
- Dans quel pourcentage des causes représentées par le tableau 13 la personne accusée a-t-elle bénéficié d'une aide?

Les juges de paix eux-mêmes sont une autre source de données documentaires sur le fonctionnement de la cour. En général, ils déclarent que le volume et le type des causes présentées devant leur cour varient d'une localité à une autre, selon l'activité de la GRC, la situation économique et diverses circonstances locales. Un juge de paix dans une petite localité précise que les accusations sont 10 fois plus nombreuses qu'il y a 12 ans. Un autre, dans un plus grand centre, explique que le temps passé à présider les séances a quintuplé au cours des 8 à 10 dernières années, dans une large mesure parce que 90 % des causes pour lesquelles les avocats de la couronne auraient normalement procédé sommairement devant la Cour territoriale sont maintenant instruites dans les cours des juges de paix. Les augmentations mentionnées le plus souvent pour les cours des juges de paix concernaient les affaires mettant en cause des stupéfiants et de l'alcool (y compris la contrebande d'alcool), la conduite en état d'ébriété et les voies de fait.

4.2. Incidences sur les conseillers parajudiciaires

Les incidences de l'augmentation de l'activité des cours des juges de paix sur les conseillers parajudiciaires sont examinées aux sections 5.2 et 5.3.

4.3. Évaluation de la pertinence de la représentation dans les cours des juges de paix

La majorité des répondants de la GRC estiment que les conseillers parajudiciaires font du bon travail pour leurs clients. Cependant, d'après certains, les lacunes dans leurs compétences sont extrêmement sérieuses et un des répondants préconise la présence d'avocats dans les cours des juges de paix.



En général, les avocats se déclarent plus préoccupés que les autres répondants par la bonne représentation des personnes accusées dans les cours des juges de paix. Cela tient en partie au fait que, dans l'immense majorité des cas, les avocats de l'aide juridique représentent les clients dans les cours des juges de paix seulement pour les audiences de justification¹. Pour toutes les autres affaires, y compris le plaidoyer parfois, la détermination de la peine et les procès occasionnels, seuls les conseillers parajudiciaires sont disponibles pour assister l'accusé. Deux répondants déclarent que, comme les conseillers parajudiciaires ne peuvent pas toujours se présenter dans les cours des juges de paix de leur localité, les personnes accusées se retrouvent parfois sans soutien. D'après un répondant, un conseiller juridique avait été affecté à une cour de juge de paix pour les affaires pénales pendant une brève période. Plusieurs avocats parlent de la difficulté de trouver des juges de paix pour les audiences de justification.

L'inquiétude des avocats en ce qui concerne la capacité des conseillers parajudiciaires de bien représenter les clients dans les cours des juges de paix est liée à leur confiance dans les compétences des juges de paix. Si les juges de paix sont considérés comme compétents - certains même sont considérés comme extrêmement compétents -, ils sont un peu moins inquiets quant à la performance des conseillers parajudiciaires. Quand les juges de paix et les conseillers parajudiciaires semblent incompetents, les avocats se déclarent très inquiets pour la justice rendue dans la cour en question et la capacité des conseillers parajudiciaires de protéger les droits des personnes accusées. Même les répondants conviennent que la couronne et la Commission des services juridiques revoient les décisions des juges de paix, ils craignent que cette mesure de protection ne soit pas suffisante en elle-même². En règle générale, les avocats considèrent que la nature sérieuse de certaines affaires pénales instruites dans les cours des juges de paix mérite qu'on se préoccupe de la capacité des conseillers parajudiciaires de protéger convenablement les clients. Ils estiment ainsi que :

- Les conseillers parajudiciaires peuvent ne pas prévoir les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité (p. ex., dans une affaire de conduite en état d'ébriété) pour la peine en cas de récidive future. Certains répondants estiment que les personnes accusées plaident parfois coupable dans les cours des juges de paix juste « pour que ça finisse » et parce que c'est « plus rapide et plus facile », même si elles auraient dû être représentées;
- Les conseillers parajudiciaires peuvent ne pas déceler de conflit d'intérêts pour un juge de paix;
- Les conseillers parajudiciaires peuvent ne pas comprendre la notion de doute raisonnable;
- Les conseillers parajudiciaires peuvent ne pas faire objection si les règles de preuve ne sont pas respectées;
- Les conseillers parajudiciaires peuvent ne pas être conscients qu'une peine est trop sévère. Un répondant estime que, souvent, les peines prononcées par les juges de paix dans les petites localités isolées sont trop sévères. Dans certaines localités, des comités de justice

¹ Voir la note 3, section 5.2

² Ces observations semblent reposer sur l'hypothèse que la cour du juge de paix devrait répondre à des normes juridiques strictes, similaires à celles de la Cour territoriale. D'autres, par ailleurs, estiment que les cours des juges de paix devraient être considérées comme des « cours populaires » où les normes communautaires jouent un rôle à côté des normes juridiques. Il n'entre pas dans le mandat du présent rapport d'examiner la fonction de la cour. Il vise en fait à faire état des points de vue des répondants en ce qui concerne les responsabilités de l'aide juridique et des conseillers parajudiciaires dans le contexte des cours des juges de paix.

(ou ce qu'une localité appelle un « sénat » d'aînés) font des recommandations pour la détermination de la peine dans les cours des juges de paix, et cette dynamique communautaire rend le rôle du conseiller parajudiciaire plus complexe.

Certains avocats sont assez inquiets pour recommander que des avocats soient utilisés dans les cours des juges de paix. En règle générale, ils estiment que les conseillers parajudiciaires devaient avoir une formation beaucoup plus poussée afin de pouvoir passer de leur rôle traditionnel de ressource pour les avocats à celui de représentant des clients et de traiter des questions juridiques de fond.



5.0 Conseillers parajudiciaires

5.1 Rôles

Le tableau 14 donne un aperçu statistique des services des conseillers parajudiciaires au cours des trois dernières années. Les données présentées permettent de faire plusieurs généralisations :

- Le rôle des conseillers parajudiciaires à l'extérieur de la cour donne lieu à environ deux fois plus de contacts avec les clients que leurs tâches en cour.
- Ils ont beaucoup de contacts avec les jeunes contrevenants. Dans les deux premières années indiquées, environ 25 % des contacts des conseillers parajudiciaires dans les affaires pénales mettaient en cause de jeunes contrevenants, même si en 2001-2002 cette proportion est passée à 15 % à 18 %. La proportion est similaire à celle des contacts dans les cas d'admissibilité présumée (de 28 % à 30 %), examinée à la section 2.1, et est beaucoup plus élevée que les 8 % à 10 % des demandes d'aide juridique approuvées en matière pénale pour des jeunes.
- Le rôle des conseillers parajudiciaires à l'extérieur de la cour comprend une participation importante à des affaires civiles et familiales (38 % des contacts en dehors des cours en 1999-2000, 40 % en 2000-2001 et 46 % en 2001-2002).

Les documents de la Commission des services juridiques et les conseillers parajudiciaires eux-mêmes décrivent leurs rôles en ces termes :

- Dans les affaires pénales, le rôle comprend la prise de contact et la rencontre initiales avec les personnes accusées, l'examen des allégations et des déclarations, la discussion des plaidoyers et, le cas échéant, des entretiens au sujet des témoins. Parmi les autres activités moins importantes, mais néanmoins significatives, citons les discussions concernant le plaidoyer avec la Couronne et les fonctions se rapportant à la détermination de la peine. Dans les cours des juges de paix, il arrive aussi que certains conseillers parajudiciaires représentent des clients en cour. Il n'y a pas de différence entre les rôles que jouent les conseillers parajudiciaires avec les adultes et les jeunes contrevenants.
- La principale activité au civil consiste à recevoir les demandes d'aide juridique dans les affaires familiales et d'aider le client à recueillir l'information financière nécessaire pour sa demande. Certains conseillers parajudiciaires aident aussi les clients à remplir les formulaires du gouvernement, à régler des problèmes entre propriétaire et locataire, par exemple. Ils les aident également dans les affaires familiales, à la signature d'affidavits. Dans ce dernier cas, le conseiller parajudiciaire s'est perfectionné sous la surveillance attentive de l'avocat interne.

Tableau 14 : Services des conseillers parajudiciaires

Type de service	1999 – 2000		2000 – 2001		2001 – 2002	
	En cour	Hors cour	En cour	Hors cour	En cour	Hors cour
Affaires pénales – adultes						
Code criminel	795	1 408	1 138	1 675	920	1 915
Loi territoriale/règlements municipaux	220	268	415	306	260	268
VIJ	211	499	43	65	0	16
Justice communautaire	78	317	111	280	117	181
Autre	239	438	54	517	25	304
Demandes d'aide juridique	-	-	-	-	9	20
Recommandations	-	-	-	-	18	7
Total	1 543	2 930	1 761	2 843	1 349	2 711
Affaires pénales – jeunes						
Code criminel	226	401	295	419	142	194
Loi territoriale/règlements municipaux	107	168	230	188	105	131
VIJ	53	121	0	5	0	4
Justice communautaire	41	87	73	74	32	34
Autre	54	136	14	156	1	5
Demandes d'aide juridique	-	-	-	-	4	17
Recommandations	-	-	-	-	20	77
Total	481	913	612	842	304	462
Droit civil						
Famille	46	997	64	1 312	24	995
Protection de l'enfance	5	88	52	239	15	333
Changement de nom	2	29	1	57	3	42
Propriétaire/locataire	-	44	3	93	1	67
Justice communautaire	-	-	-	-	2	160
Recommandations	-	-	-	-	1	180
Aide sociale	-	-	-	-	0	14
Affaire se rapportant à la CSST	-	-	-	-	0	5
Santé mentale	-	-	-	-	0	10
Débiteur/créancier/faillite	-	-	-	-	0	12
RPC et assurance-emploi	-	-	-	-	0	13
Demandes d'aide juridique	-	-	-	-	1	264
Emploi/normes du travail	-	-	-	-	0	32
Autres affaires civiles	35	1 161	41	762	28	549
Total	88	2 319	161	2 463	75	2 676
Total général	2 112	6 162	2 534	6 148	1 728	5 849

Remarques :

1. Source : données adaptées à partir des demandes d'accès à la justice à la Commission des services juridiques.
2. De nouvelles catégories de droit civil et pénal ont été créées dans les demandes d'accès à la justice de 2001-2002. Pendant les deux années précédentes, ces catégories étaient comprises dans « autres affaires au civil » ou, dans le cas des affaires pénales, dans « autre ».



5.2. Pression pour élargir les rôles

Le principal secteur où la demande de services des conseillers parajudiciaires augmente est celui des cours des juges de paix. Du fait que, dans la plupart des cas, les avocats ne comparaissent pas dans les cours des juges de paix³, il y a plus de pression pour que les conseillers parajudiciaires jouent un rôle actif en cour (audiences de justification, inscription de plaidoyers, représentation de clients dans des procès et plaidoiries en matière de sentence), au lieu de simplement servir de ressources pour les avocats. Les répondants sont très divisés quant à l'opportunité de donner un rôle actif aux conseillers parajudiciaires dans les cours et à la portée de ce rôle, à leur compétence à cet égard et (parmi les conseillers parajudiciaires eux-mêmes) à leur confiance en eux-mêmes pour le faire. (Voir aussi la section 4.)

5.3. Atouts, obstacles et/ou difficultés

Le principal atout mentionné par presque tous les répondants est le rôle du conseiller parajudiciaire comme lien culturel et social entre le client, l'avocat et la cour. Ce rôle comprend différentes activités, comme trouver les clients et les témoins et maintenir le contact avec eux afin qu'ils puissent parler à un avocat et comparaître en cour, interpréter la dynamique de la culture de la collectivité et/ou de la famille, qui est pertinente pour la cause, aider les clients à remplir les demandes d'aide juridique, à réunir l'information financière nécessaire ou à rédiger des déclarations; et aller les chercher pour les amener en cour. D'après un répondant, ces activités sont importantes dans tous les cas, mais elles le sont tout particulièrement quand le client plaide non coupable, étant donné la nécessité de trouver et d'interroger des témoins.

En ce qui concerne les autres tâches des conseillers parajudiciaires, la confiance exprimée par les répondants varie selon l'expérience du conseiller parajudiciaire, ses connaissances et son efficacité dans la pratique. Ainsi, un juge de paix d'une petite localité où travaillent différents conseillers parajudiciaires déclare : « Certains conseillers parajudiciaires essaient de représenter les clients dans des procès mineurs, assistent aux audiences de détermination de la peine et font des efforts résolus pour leurs clients. D'autres, de toute évidence, ne souhaitent nullement voir des affaires traitées dans les cours des juges de paix et demandent automatiquement que toutes soient entendues par la Cour territoriale, ce qui, dans certains cas, prolonge une cause qui aurait très bien pu être réglée par le tribunal inférieur. » Le rôle lié à la cour que les conseillers parajudiciaires peuvent le mieux remplir, selon les répondants, est celui de plaider en matière de sentence, mais la confiance est moindre en ce qui concerne leurs compétences et leurs connaissances en matière de défense et de procès. Aux yeux de la grande majorité des juges de paix, les conseillers parajudiciaires satisfont aux besoins des clients dans leur cour.

Certains répondants considèrent que le roulement des conseillers parajudiciaires tient en partie au fait que certains postes sont offerts à temps partiel seulement et qu'ils souhaitent des postes à plein temps. Les personnes qualifiées passent généralement à des emplois à plein temps⁴.

³ Les avocats sont présents aux audiences de justification et, à l'occasion, dans les petites localités, si une affaire est relativement sérieuse et qu'elle n'est pas portée devant la Cour territoriale.

⁴ Même si ce point n'est soulevé par aucun répondant dans la phase principale de cette étude, il est mentionné dans l'examen de l'ébauche du présent rapport que les conseillers parajudiciaires de la clinique de Beaufort/Delta sont moins bien payés que d'autres conseillers parajudiciaires. La raison en est qu'ils travaillent pour une clinique, alors que les autres conseillers parajudiciaires sont fonctionnaires. L'égalité des salaires pour un travail identique peut être considérée comme une nécessité pertinente à toute initiative visant à relever le niveau de compétence des conseillers

Les conseillers parajudiciaires parlent généralement d'obstacles, de difficultés et de préoccupations surtout par rapport aux cours des juges de paix où, comme il est dit ci-dessus, ils subissent plus de pressions. Les trois secteurs préoccupants sont :

- Avoir de bonnes relations avec les clients sur une base interpersonnelle (p. ex., si les clients ne peuvent pas accepter leur responsabilité, s'ils semblent mentir, s'ils sont irrités ou agités ou s'ils souffrent du syndrome d'alcoolisme fœtal ou des effets de l'alcoolisme fœtal ou encore de toute autre incapacité);
- Des questions juridiques de fond ou des questions procédurales pour lesquelles ils ne se sentent pas suffisamment qualifiés;
- Les relations avec la GRC et la Couronne en ce qui concerne les révélations ou le plaidoyer.

Presque tous les répondants – y compris les conseillers parajudiciaires eux-mêmes – insistent sur la nécessité de mieux former les conseillers parajudiciaires. Les répondants estiment généralement que la formation devrait être offerte en sessions plus courtes mais plus fréquentes, plutôt qu'une seule fois par année. De façon générale, les questions de formation soulevées par les répondants sont les suivantes :

- Objectif – Plusieurs répondants considèrent que les tâches du conseiller parajudiciaire devraient être mieux définies et délimitées, de façon que la formation puisse être conçue pour l'aider dans ces tâches;
- Accréditation – Autrement dit, le fait de savoir si les conseillers parajudiciaires devraient être accrédités pour différents niveaux d'activités. Dans le groupe de réflexion, un participant parle de la formation des assistants médicaux en ophtalmologie (AMO), qui effectuent des procédures de diagnostic et de traitement sous la direction et la surveillance d'un ophtalmologue compétent. La formation des AMO comprend un programme d'études bien défini et un programme d'évaluation strict.

L'accréditation permet de se concentrer sur le perfectionnement de certaines compétences et peut augmenter la confiance et la fierté de chaque conseiller parajudiciaire. Elle peut aussi donner lieu à une certaine inflexibilité (autrement dit, les conseillers parajudiciaires pourraient se charger seulement des activités pour lesquelles ils sont accrédités) et à l'impression chez les clients qu'un conseiller parajudiciaire se comporte en bureaucrate s'il ne peut pas les aider avec certains problèmes;

- Présélection – La nécessité d'une présélection plus attentive des candidats au poste de conseiller parajudiciaire afin d'évaluer le caractère, l'éducation et les capacités linguistiques. À ce jour, la présélection n'a pas permis d'établir des normes uniformes minimales parce que la qualité des candidats varie considérablement d'une localité à l'autre;

parajudiciaires dans l'ensemble des territoires. Elle devrait aussi être considérée dans le contexte de la stabilité générale, c.-à-d. de l'idée d'assurer des salaires concurrentiels avec ceux de postes comparables dans la fonction publique ou avec des emplois du secteur privé (par ex., l'industrie pétrolière).



-
- Formation initiale – Une période de formation initiale de quatre à six semaines pour toute nouvelle recrue est nécessaire. (Un répondant redoute que la CSJ investisse du temps et de l'argent dans la formation d'un nouveau conseiller parajudiciaire qui, finalement, quitterait son emploi quelques mois plus tard);
 - Orientation de fond – De nombreuses suggestions sont faites en ce qui concerne le fond de la formation des conseillers parajudiciaires, et seuls trois points sont mentionnés par plus de deux répondants : le droit de la famille, la formation générale de « type parajuridique » et les procédures qui régissent un procès dans les cours des juges de paix. Cet éventail et le manque relatif de précision donnent à penser qu'il n'y a pas de consensus quant au rôle que devraient jouer les conseillers parajudiciaires, comme l'indique le premier point ci-dessus. Le groupe de réflexion a recommandé que la formation des conseillers parajudiciaires inclue également l'élaboration et l'examen d'un code de conduite;
 - Forme – Autrement dit, la question est de savoir s'il faut privilégier les groupes nombreux et/ou un mentorat individuel ou une approche pratique et, dans ce dernier cas, comment on peut la faciliter au mieux;
 - Endroit – Autrement dit, il faut déterminer si la formation doit être dispensée dans un lieu central (habituellement, Yellowknife) ou plus près de la localité du conseiller parajudiciaire.

6.0 Besoins non satisfaits dans les affaires familiales et autres affaires civiles

6.1. Champ d'application historique et actuel de l'aide juridique en matière civile et familiale

Depuis juin 1996, la Commission des services juridiques assiste les personnes admissibles sur le plan financier pour toute affaire civile ou familiale, *sauf dans les cas suivants* :

- Diffamation, testaments, successions, constitutions en société, transactions immobilières, actions de courtiers en immobilier ou de représentants, arbitrage ou conciliation et procédures se rapportant aux élections.
- Affaires familiales pour lesquelles un avocat ne fournit pas une opinion écrite indiquant qu'il est raisonnable de donner suite dans les circonstances.
- Divorce et/ou partage des biens, si aucune question de pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint, de garde ou de droit de visite n'intervient.
- Congédiement injustifié.
- Réclamations pour blessures ou dommages, sauf pour les frais déboursés lorsqu'ils sont approuvés par le directeur administratif.
- Réclamations pour blessures ou dommages lorsque le recouvrement prévu est inférieur à 2 000 \$.

6.2. Données statistiques

Le tableau 15 présente les données sur les cas d'aide juridique approuvés en matière de droit civil et familial, tandis que le tableau 16 résume les affaires civiles et familiales devant la Cour territoriale et la Cour suprême. Les tableaux ne peuvent être comparés que de manière superficielle, car les catégories de cas sont différentes, les affaires de la CSJ pouvant inclure plus d'une demande par la même personne et les données de la cour reposant sur le calendrier civil et sur deux ans et demi, alors que les données de l'aide juridique reposent sur trois exercices financiers. Cependant, on peut faire les observations générales suivantes :

- Les affaires civiles (par opposition aux affaires familiales) ne représentent que de 4 % à 5 % des affaires de droit civil ou familial de l'aide juridique, tandis qu'à la Cour territoriale, elles représentent de 45 % à 65 % et à la Cour suprême de 20% à 25 % de ces affaires. Cette proportion réduite d'affaires civiles tient à des politiques limitatives décrites à la section 6.1.
- Il semble que l'aide juridique intervienne dans la grande majorité des affaires relatives à la protection de l'enfance dont les tribunaux sont saisis.



- Même si les catégories d'affaires familiales sont extrêmement difficiles à comparer, une estimation très approximative donne à penser que l'aide juridique traite de 50 % à 75 % des cas de garde, de pension alimentaire pour enfants et de droit de visite dont est saisie la Cour suprême.

Tableau 15 : Clients de l'aide juridique en matière civile et familiale, par type d'affaire

Type d'affaire	1999 – 2000		2000 – 2001		2001 - 2002	
	Nombre de cas approuvés	% du total	Nombre de cas approuvés	% du total	Nombre de cas approuvés	% du total
Droit civil						
Demande de dommages-intérêts	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Réclamation pour blessures	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Congédiement injustifié	0	0 %	1	6 %	3	19 %
Droit administratif	6	43 %	8	45 %	8	50 %
Autres affaires au civil	8	57 %	9	50 %	5	31 %
Total	14	100 %	18	101 %	16	100 %
Droit de la famille						
Divorce	1	0 %	0	0 %	2	1 %
Accord de séparation	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Pension alimentaire pour conjoint	5	1 %	3	1 %	2	1 %
Pension alimentaire pour enfants	79	21 %	64	19 %	69	19 %
Garde	241	63 %	198	60 %	226	61 %
Droit de visite	4	1 %	7	2 %	4	1 %
Ordonnance d'interdiction de communiquer	1	0 %	0	0 %	1	0 %
Partage des biens	7	2 %	3	1 %	4	1 %
Possession du foyer conjugal	0	0 %	1	0 %	0	0 %
Protection de l'enfance	42	11 %	51	16 %	62	17 %
Autre – famille	5	1 %	3	1 %	1	0 %
Total	385	100 %	330	100 %	371	101 %

Remarques :

1. Source : Commission des services juridiques, demandes d'accès à la justice.
2. « Affaires approuvées » désigne le total des affaires « approuvées », « en instance » et « conclues ».
3. Le total des pourcentages n'est pas forcément égal à 100 %, les chiffres étant arrondis.
4. Ce tableau ne comprend pas les clients représentés par les avocats de garde en vertu de l'admissibilité présumée.
5. Les données pour 1999-2000 comprennent les clients de la région qui est maintenant le Nunavut.

6.3. Limites pratiques de la prestation des services d'aide juridique en matière civile et familiale

Le consensus général est que, dans les Territoires du Nord-Ouest, il manque cruellement d'avocats prêts à se spécialiser en droit de la famille. Quelques avocats en droit de la famille vivent et pratiquent à Yellowknife, sauf pour un avocat salarié à Inuvik. Cette pénurie d'avocats spécialistes du droit de la famille a des répercussions dans tout le système et nuit sérieusement à la qualité du service. Cette pénurie est générale dans le système judiciaire des Territoires du Nord-Ouest et n'est pas particulière au système d'aide juridique. Cependant, étant donné les honoraires nettement inférieurs que la Commission des services juridiques peut se permettre de payer (environ la moitié de ce que demandent les avocats du secteur privé), le système d'aide juridique souffre de façon disproportionnée de cette pénurie.

Tableau 16 : Affaires civiles et familiales, par an, dans les toutes cours des T. N.-O.

Type et emplacement des cours	Type d'affaire	Année		
		2000	2001	1 ^{er} janvier – 30 juin 2002
Territoriales				
Yellowknife	Droit civil	142	119	61
	Protection de l'enfance	18	32	14
	Exécution des ordonnances alimentaires	76	114	59
	Total – Yellowknife	236	265	134
Hay River	Droit civil	62	61	12
	Protection de l'enfance	5	12	4
	Exécution des ordonnances alimentaires	11	2	0
	Total – Hay River	78	75	16
Inuvik	Droit civil	5	17	17
	Protection de l'enfance	3	12	11
	Exécution des ordonnances alimentaires	4	25	0
	Total – Inuvik	12	54	28
Tous les emplacements	Droit civil	209	197	90
	Protection de l'enfance	26	56	29
	Exécution des ordonnances alimentaires	91	141	59
	Total - tous les emplacements	326	394	178
Cour suprême (seulement à Yellowknife)	<i>Lois sur les banques, faillites, successions</i>	116	104	27
	Autres affaires au civil	266	364	58
	Adoption	57	60	42
	Divorce	33	75	9
	Total	472	603	136
Cour d'appel	Appels	16	26	11

Remarques :

1. Source : Services judiciaires, ministère de la Justice et G.T.N.-O.
2. Les « Autres affaires au civil » à la Cour suprême comprennent les affaires relatives à la pension alimentaire pour enfants, à la garde et au droit de visite.

Une grande majorité des répondants appartenant à la profession juridique déclarent que le droit de la famille est considéré comme une pratique non gratifiante dans les Territoires du Nord-Ouest à cause de la nature émotive, difficile et acrimonieuse des cas qui non seulement touchent les parties elles-mêmes mais qui menacent les relations entre les avocats et même entre le juge et les avocats. Cette dynamique existe peut-être aussi dans une certaine mesure dans les régions du sud, mais une petite communauté juridique comme celle de Yellowknife en ressent encore plus les conséquences.

Le fait que les questions familiales reposent sur des affidavits et des demandes fait augmenter les frais généraux en personnel de traitement de texte et, par conséquent, en bureaux. Contrairement aux avocats du secteur privé qui peuvent pratiquer le droit pénal à partir d'un bureau à la maison en embauchant une secrétaire à temps partiel, les avocats spécialistes du droit de la famille ont généralement besoin d'une secrétaire à plein temps et de bureaux distincts. Dans les affaires de l'aide juridique, le droit pénal est donc plus payant pour les avocats du secteur privé que le droit civil. Souvent, les clients ne gardent pas les dossiers nécessaires à leur affaire et l'avocat a donc besoin de plus de temps tout simplement pour réunir l'information. De plus, les communications avec les clients sont souvent compliquées. La langue des affidavits et des autres documents utilisés dans les affaires familiales est souvent difficile à comprendre pour les clients et il faut plus de temps aux avocats pour l'expliquer.



Le fait que les affaires familiales reposent sur des affidavits et des demandes a aussi tendance à prolonger les affaires qui relèvent du droit de la famille, surtout dans les localités desservies par les cours de circuit. Les clients doivent signer des documents, ce qui est souvent retardé jusqu'à ce que l'avocat soit en ville avec la cour. Pour certains documents, il y a des périodes d'attente (p. ex., un avis introductif d'instance pour la pension alimentaire pour enfants exige un préavis de 30 jours). Si la période d'attente requise ne coïncide pas avec les dates de passage de la cour de circuit, les délais sont prolongés.

6.4. Besoins non satisfaits en conséquence

Les principaux résultats de ces limites pratiques sont apparemment les suivants :

- Délais importants pour les clients pour trouver un avocat, s'ils en trouvent un. Les conséquences connexes de cette situation sont diverses. Par exemple, les répondants des maisons de transition affirment ne pas pouvoir offrir de soutien aux clients pour leur cause parce que, souvent, le client n'a pas encore vu d'avocat quand son séjour maximal de six semaines se termine. Plusieurs exemples de plaideurs comparaisant en cour sans représentation parce qu'ils n'avaient pu trouver d'avocat en droit de la famille après plus de 20 tentatives, ont été donnés. Dans les cas de protection de l'enfance, il arrive souvent que les clients autochtones abandonnent tout simplement parce qu'ils ne croient pas pouvoir obtenir de l'aide. Nombre de répondants déclarent que les conséquences pour la vie des gens dans les affaires civiles vont jusqu'à une incarcération potentielle dans les affaires pénales, mais que le système est beaucoup moins réceptif.
- Le retard actuel en ce qui concerne les affaires familiales traitées par la Commission des services juridiques à Yellowknife est estimé à huit mois. Dans le groupe de réflexion, la nécessité de résorber ce retard arrive en tête des priorités.
- Beaucoup de clients pensent que les avocats ne se préoccupent pas de leur cas ou qu'ils n'ont pas vraiment leurs intérêts à cœur. Cette impression est généralement mentionnée par les intervenants auprès des clients des bureaux d'assistance sociale. Nombre de répondants reconnaissent que le système d'aide juridique en matière civile manque sérieusement de ressources et que les avocats sont donc surmenés. Par conséquent, ils ne reprochent pas leur attitude aux avocats mais considèrent qu'à cause de leur charge de travail, ils sont moins sensibles à la situation des clients, qu'ils ne disposent pas du temps voulu pour préparer leurs dossiers ou pour écouter le client et qu'ils hésitent à entreprendre des contestations difficiles dans des affaires de protection de l'enfance ou de garde des enfants. Cette situation peut avoir des conséquences particulières pour les femmes, dans la mesure où elles sont les gardiennes et les parties principales dans ces cas.

6.5. Stratégies pour répondre aux besoins

Les répondants proposent plusieurs stratégies, les deux premières n'étant pas du ressort de la Commission des services juridiques :

- Étudier plus avant la possibilité de recourir à une approche concertée en droit de la famille. Un atelier organisé sur ce sujet à Yellowknife dernièrement a suscité un certain intérêt. Hormis les mérites intrinsèques d'une telle approche pour les clients, certains répondants estiment qu'elle pourrait rendre le droit de la famille plus intéressant pour les avocats et,

donc, permettre d'élargir le groupe d'avocats disponibles pour l'aide juridique en matière civile. D'autres répondants proposent tout simplement l'approche de la médiation.

Deux répondants déclarent que les clients autochtones sont plus orientés, de par leur culture, vers les droits collectifs que vers les droits individuels et qu'ils sont moins susceptibles de porter une affaire familiale en justice pour en obtenir la résolution. Même s'ils ne font pas de lien particulier entre cette observation et le droit de la famille concerté, cette orientation pourrait être mieux adaptée aux clients autochtones pour régler des questions relevant du droit de la famille. Toutes les approches faisant appel à la collaboration ou à la médiation devraient absolument tenir compte des relations de pouvoir entre les parties.

- Créer un tribunal de la famille. Ce tribunal (1) aiderait à s'assurer que les affaires familiales reçoivent une attention immédiate et complète et qu'elles ne seront pas mises de côté pour des affaires pénales, (2) créerait des compétences chez les juges, les avocats de la couronne et les avocats de la défense et (3) entraînerait probablement la mise au point de formulaires, de procédures et d'innovations qui traiteraient plus efficacement le contexte explosif et émotif des affaires familiales.
- Plus de services communautaires pour aider les clients. Les affaires pénales mènent obligatoirement les clients en cour et les portent à l'attention de l'aide juridique. Les affaires civiles et familiales dépendent en grande partie des connaissances et de l'initiative du client et donc du fait qu'il se sent assez confiant ou pas pour entreprendre les premières démarches. Nombre des répondants des bureaux d'assistance sociale estiment que le service pourrait être plus efficace dans un cadre moins intimidant que dans l'immeuble imposant où est installée la Commission des services juridiques. Tant pour les Autochtones que pour les non-Autochtones, le cadre des services sociaux pourrait permettre d'informer les clients dans les affaires civiles et familiales. D'après un autre répondant, le bureau de Yellowknife devrait déménager dans un local moins intimidant pour les clients autochtones. Deux répondants font remarquer que les clients autochtones ne se mettent généralement pas en colère et « ne cherchent pas la bagarre » quand leurs enfants leur sont retirés au nom de la protection de l'enfance et qu'un lieu accessible est donc essentiel pour leur offrir une zone de confort où ils peuvent commencer à réfléchir et à faire valoir leurs droits.
- Dans le groupe de réflexion, on a souligné que, pour avoir un rayonnement communautaire efficace, la CSJ devrait peut-être jouer un rôle plus militant pour encourager les dispositions concertées avec d'autres services du gouvernement ou organisations communautaires. Par exemple, une approche clinique des questions relatives au droit de la famille pourrait amener des travailleurs sociaux ou des travailleurs sociaux parajudiciaires travaillant ensemble avec des conseillers parajudiciaires ou des avocats de l'aide juridique à collaborer.



-
- Augmenter le tarif pour les affaires familiales.
 - Engager un avocat supplémentaire.
 - Simplifier les procédures de facturation pour les affaires familiales, car certains répondants les trouvent trop bureaucratiques et longues, comparé à la facturation des affaires pénales.
 - Augmenter la VIJ ciblée sur les affaires familiales.
 - Engager sous contrat des avocats spécialistes du droit de la famille extérieurs aux T. N.-O. La CSJ le fait maintenant à titre d'essai.

7.0 Besoins non satisfaits avant la première comparution

7.1 Données sur la fréquence des audiences de justification

Les Services judiciaires ne conservent pas de données sur la fréquence des audiences de justification. La Commission des services juridiques ne tient compte de l'activité de justification que dans les statistiques sur l'activité relative aux cas d'admissibilité présumée inscrite par les avocats de l'aide juridique. Ces données apparaissent au tableau 5 (section 2.1) : 119 audiences de justification ont été inscrites pour 1999-2000, 67 pour 2000-2001 et seulement 11 pour 2001-2002. Malheureusement, aucune donnée sur les audiences de justification n'est inscrite pour les conseillers parajudiciaires ou pour les avocats autres que les avocats de garde. Il n'est donc pas possible de déterminer si ce déclin important signifie que les clients sont de moins en moins représentés dans ces audiences.

7.2 Obstacles

Les pratiques, les expériences et la détermination de l'importance des problèmes varient grandement d'un répondant à un autre et d'une localité à l'autre. D'après les répondants, pour les personnes remises en liberté après une arrestation et une accusation, les principaux obstacles au conseil et au soutien juridiques efficaces sont les suivants :

- La majorité des clients ne contactent pas d'avocat ou de conseiller parajudiciaire. Les répondants pensent que la GRC devrait automatiquement fournir aux personnes accusées l'information sur l'aide juridique et leur dire qui contacter.
- Les personnes accusées sont souvent de passage (surtout à Yellowknife) et beaucoup n'ont pas le téléphone. Il peut être difficile de préparer la cause et les journées d'audience sont alors longues.
- Plusieurs avocats estiment que, même si des personnes sont remises en liberté par un juge de paix, nombre d'entre elles acceptent souvent des conditions qui sont déraisonnables du point de vue juridique et qui ne seraient probablement pas imposées ou qui seraient plus souples si la personne était représentée. Un répondant fait remarquer que le risque avec des conditions irréalistes (p. ex., un alcoolique qui accepte de ne pas boire) est que l'accusé risque fort de ne pas les respecter.

Les principaux obstacles pour les personnes détenues après leur arrestation sont les suivants :

- Les deux-tiers des répondants de la GRC disent qu'il est extrêmement difficile de communiquer avec un avocat le soir ou la nuit. Le taux de non-disponibilité va de 5 % à 40 %. Des avocats et des juges de paix corroborent ce point de vue et un grand nombre de répondants des deux groupes considèrent qu'il devrait y avoir un numéro d'urgence 1-800 pour que les personnes détenues puissent joindre un avocat après les heures de bureau. La CSJ met régulièrement à jour une liste des avocats qui acceptent que les personnes détenues en cellule communiquent avec eux à frais virés et elle distribue cette liste. Sur demande, elle donne aussi le numéro de téléphone cellulaire de l'avocat interne, mais les personnes détenues continuent de se plaindre de ne pas pouvoir joindre d'avocat.



- La plupart des avocats s'entendent pour dire qu'il est difficile d'évaluer la capacité d'un client de comprendre les instructions données au téléphone. Souvent, les clients sont intoxiqués, ce qui complique encore la communication. Le tiers des juges de paix déclarent que les facteurs culturels nuisent aussi à l'utilisation efficace du téléphone, autrement dit que les accusés hésitent beaucoup à s'ouvrir à un étranger à l'autre bout du fil et qu'ils sont décontenancés par le système juridique. Les problèmes de langue sont apparemment moins importants (un répondant de la GRC les estime à 10 % des cas). Cependant, quelle que soit la langue, un agent de la GRC estime que 50 % des personnes ne comprennent pas vraiment ce que l'avocat essaie de leur dire au téléphone.
- Les conseillers parajudiciaires semblent recevoir moins d'appels de personnes détenues (les estimations vont de un à dix par mois), mais de l'avis de plusieurs répondants, ils pourraient jouer un rôle utile à ce stade, étant donné leur connaissance de la localité et de la fiabilité de l'accusé s'il est remis en liberté.

Pour ce qui est des audiences de justification, dans l'immense majorité des cas, elles ont lieu dans les cours des juges de paix, sauf s'il y a une séance de la Cour territoriale dans la localité en question et qu'il serait plus expéditif que l'affaire soit entendue par un juge. Même si le but des cours des juges de paix est de faire entendre plus de causes dans les localités, toutes les audiences de justification pour la région Beaufort-Delta ont lieu à Inuvik pour assurer une représentation plus efficace aux clients. Les audiences de la mise en liberté sous caution ont lieu à la cour du juge de paix de Hay River. Les causes d'autres localités peuvent y être dirigées, s'il risque d'y avoir un délai sans ce transfert. De même, les audiences de justification d'autres régions peuvent être dirigées vers Yellowknife. Les principales raisons sont l'absence possible de juge de paix dans la localité qui peut entendre la cause, la proximité de Yellowknife et le refus de certains avocats de la défense de participer à une audition de mise en liberté sous caution par téléphone.

Les principaux problèmes en ce qui concerne les audiences de justification sont les suivants :

- Les avocats pensent qu'ils (et leurs clients) sont désavantagés dans les audiences de justification par téléphone parce qu'ils ne peuvent pas consulter les clients, évaluer sa situation et ses capacités, qu'ils ne sont pas prévenus à l'avance (ils sont souvent convoqués par la GRC avec moins d'une heure de préavis) et sont dans l'incapacité d'obtenir des indices contextuels (p. ex., lire le langage corporel du client, du juge de paix et de la GRC).

Plusieurs répondants considèrent que les vidéoconférences, si elles sont possibles techniquement, représentent une amélioration. D'après un répondant, les vidéoconférences sont possibles dans deux localités. Dans le groupe de réflexion, les participants ont replacé le concept de vidéoconférence dans une perspective plus large et demandé instamment à la CSJ d'étudier et d'adopter des approches technologiques dans certaines cas. La collaboration d'autres services ou organisations qui pourraient aussi les utiliser serait nécessaire. Certains soulignent également qu'une technologie comme la vidéoconférence serait surtout intéressante dans les nombreuses petites localités sans cour résidente, plus que dans les sous-centres plus importants, comme Inuvik ou Hay River.

- Environ la moitié des conseillers parajudiciaires se déclarent assez confiants lorsqu'ils comparaissent pour un client à une audience de justification. D'autres sont moins confiants parce qu'ils n'ont pas à le faire fréquemment ou parce qu'ils manquent de formation.

8.0 Interaction entre affaires pénales et civiles

Il s'agissait à l'origine de savoir s'il existe un lien entre les affaires pénales et civiles, et si une meilleure couverture ou une intervention plus rapide dans un de ces domaines permettrait de ne pas avoir à couvrir des dossiers ou à intervenir dans l'autre domaine. L'analyse des dossiers ne se révélait cependant pas utile pour connaître les conséquences de l'absence de couverture dans un domaine ou dans l'autre parce que, par définition, s'il n'y a pas eu de couverture, il n'y a pas de dossier à analyser. Cependant, les répondants décrivent les tendances suivantes de manière anecdotique :

- Un avocat estime que 20 % des clients obtiennent une aide juridique pour des questions familiales/civiles et pénales. Plusieurs autres avocats déclarent que le lien est « prévisible » ou « habituel ».
- Deux tendances prédominantes de chevauchement sont nommées :
 - La violence conjugale menant à une demande de garde et/ou à une aide en matière de droit de visite. En l'occurrence, l'aide juridique existe habituellement pour les deux affaires.
 - Les affaires familiales (garde, droit de visite) sont très longues à régler et dégénèrent en infractions pénales telles que les méfaits, la conduite en état d'ébriété ou l'enlèvement. Ces infractions secondaires sont considérées comme des actes de frustration, de désespoir ou même des tentatives peu judicieuses visant à attirer l'attention sur l'affaire familiale. Il arrive aussi que des problèmes familiaux dégénèrent en affaires pénales en sautant des générations. Autrement dit, des enfants traumatisés se tournent vers les drogues et l'alcool pour atténuer leur peine.
- Les approches considérées comme les plus utiles pour traiter ces situations sont les suivantes :
 - Un accès plus rapide à l'aide juridique et aux tribunaux pour résoudre les problèmes de garde et de droit de visite.
 - Une approche plus globale comprenant l'accès au traitement ou au counselling intensif en ce qui a trait à la violence familiale et/ou aux relations familiales.
 - L'orientation vers un traitement ou un counselling pour alcoolisme, dans lequel plusieurs répondants voient un lien commun entre les problèmes familiaux et les actes criminels.
 - La reconnaissance que, plus que dans les affaires pénales, la représentation juridique dans les affaires familiales peut jouer un rôle préventif en établissant une certaine stabilité dans les relations familiales.
- La violence conjugale et le dysfonctionnement familial, l'alcool et les questions relatives à la protection de l'enfance, les questions non réglées au travail et les questions d'ordre familial ou les infractions mineures sont d'autres liens décrits. Le premier point souligne encore une fois le besoin d'approches plus globales comprenant l'orientation vers un traitement ou un counselling. Le deuxième pourrait être réglé en élargissant le champ d'application de l'aide juridique à certaines questions se rapportant au lieu de travail.



9.0 Vulgarisation et information juridiques (VIJ)

Généralement, la plupart des répondants estiment nécessaire d'offrir plus de VIJ. Pour bon nombre d'entre eux, lorsque l'Arctic Public Legal Education Association existait, l'information juridique était diffusée de façon plus cohérente et générale qu'elle ne l'est aujourd'hui.

9.1 Activités actuelles de la Commission des services juridiques en matière de VIJ

En avril 1996, la Commission des services juridiques (CSJ) a accepté la charge de la VIJ dans les Territoires du Nord-Ouest. Son principal programme de VIJ est la Ligne juridique, ligne téléphonique à laquelle répondent des avocats locaux. Elle est offerte sans frais aux résidents des Territoires du Nord-Ouest les mardis et jeudis soirs. On y donne de l'information juridique de base plutôt que des conseils juridiques.

Les avocats et le personnel des cliniques d'aide juridique fournissent aussi régulièrement de l'information juridique dans le cadre de leurs contacts avec les clients. Certains conseillers parajudiciaires ne font pas de VIJ, tandis que d'autres se rendent parfois dans les maisons de transition, les collèges et/ou les écoles et distribuent des dépliants sur l'admissibilité à l'aide juridique. La CSJ publie aussi divers dépliants sur les droits individuels et les recours, les actions en justice et les ressources locales. En mars 2001, la CSJ a organisé un symposium sur la justice pour les délégués de localités nordiques sur les besoins des populations de leur région.

Les tableaux 17 à 20 présentent des statistiques sur l'exploitation de la Ligne juridique au cours des trois dernières années. Plusieurs constatations peuvent être faites :

- De 52 % à 55 % des personnes qui appellent sont des femmes (tableau 17). Dans la mesure où l'aide juridique en matière pénale tend à servir une population surtout masculine, la Ligne juridique représente un modeste apport pour répondre aux besoins des femmes des T. N.-O.
- Parmi les appels à la Ligne juridique, 42 % ont trait à des questions d'ordre familial et 38 %, à des questions d'ordre civil, tandis que 13 % seulement se rapportent à des affaires pénales (tableau 18). Ainsi, la Ligne juridique apporte un soutien à certains des secteurs moins bien servis par l'aide juridique officielle.
- Les renvois à la Ligne juridique viennent surtout d'organismes du système juridique (tableau 19).
- De 40 à 44 % des appels pour lesquels la localité d'origine était mentionnée, venaient de l'extérieur de Yellowknife (tableau 20). Ainsi, la Ligne juridique a réussi à atteindre une représentation raisonnable d'appelants de petites localités.

Tableau 17 : Statistiques sur la Ligne juridique : sexe de l'appelant

Sexe de l'appelant	1999 – 2000		2000 – 2001		2001 - 2002	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Hommes	190	47 %	170	45 %	138	48 %
Femmes	215	53 %	206	55 %	149	52 %
Total	405	100 %	376	100 %	287	100 %

Remarques :

1. Source : renseignements compilés à partir de la base de données de la Ligne juridique.
2. Le nombre d'appelants dont le sexe n'est pas précisé était de 30 en 1999-2000, 31 en 2000-2001 et 4 en 2001-2002.
Les totaux ci-dessus ne comprennent que les appelants dont le sexe est connu.
3. Les données pour 1999-2000 comprennent les services à la région qui est maintenant le Nunavut.

Tableau 18 : Statistiques sur la Ligne juridique : type de demande

Type de demande	1999 – 2000	2000 – 2001	2001 – 2002	Total des trois années	
				Total	%
Droit de la famille					
Droit de visite	3	13	5	21	2
Pension alimentaire	18	22	25	65	6
Divorce	43	56	42	141	13
Biens	13	11	7	31	3
Garde	29	35	34	98	9
Protection de l'enfance	0	4	7	11	1
Autre	10	9	13	32	3
Non précisé	40	13	0	53	5
Droit civil					
Débiteur/créancier	39	23	15	77	7
Emploi	37	37	19	93	8
Testaments	11	6	7	24	2
Petites créances	35	25	20	80	7
Propriétaire/locataire	13	13	10	36	3
Préjudice personnel	11	15	4	30	3
Autre	36	41	14	91	8
Affaires pénales	55	58	32	145	13
Affaires policières	9	2	3	14	1
Véhicule automobile	12	5	6	23	2
Autre	17	12	28	57	5
Total des demandes	431	400	291	1 122	101 %

Remarques :

1. Source : renseignements compilés à partir de la base de données de la Ligne juridique.
2. Le nombre total d'appels dont le type n'est pas précisé était de 4 en 1999-2000, 7 en 2000-2001 et 0 en 2001-2001.
Les totaux ci-dessus ne comprennent que les cas pour lesquels le type de demande est inscrit.
3. Les données pour 1999-2000 comprennent les services à la région qui est maintenant le Nunavut.

**Tableau 19 : Statistiques sur la Ligne juridique : source de référence**

Source de référence pour l'appelant	1999 – 2000		2000 – 2001		2001 – 2002	
	Nombre	% du total	Nombre	% du total	Nombre	% du total
Aide juridique	119	27 %	116	28 %	85	29 %
Cabinet d'avocats/avocats du secteur privé	128	29 %	122	30 %	98	34 %
Cours (greffe, bibliothécaire, clerks, etc.)	15	3 %	19	5 %	10	3 %
Conseiller parajudiciaire	10	2 %	6	1 %	7	2 %
GRC	10	2 %	6	1 %	1	0 %
Bureau du gouvernement	8	8 %	33	8 %	18	6 %
Aucune/soi	101	23 %	88	22 %	54	19 %
Autre	19	4 %	17	4 %	18	6 %
Total	435	98 %	407	99 %	291	99 %

Remarques :

1. Source : renseignements compilés à partir de la base de données de la Ligne juridique.
2. Le total des pourcentages n'arrive pas nécessairement à 100 parce que les chiffres ont été arrondis.
3. Les données pour 1999-2000 comprennent les services à la région qui est maintenant le Nunavut.
4. Les appelants ont souvent mentionné plus d'une source de recommandation. La première a été inscrite aux fins de ce tableau.

Tableau 20 : Statistiques sur la Ligne juridique : provenance de l'appel

Provenance de l'appel	1999 – 2000	2000 – 2001	2001 – 2002
Yellowknife	188	166	118
Autres localités des T. N.-O. (total)	125	126	77
Aklavik	2	2	1
Arctic Red River	-	-	1
BHP Diamond Mine	1	1	-
Deline	6	1	-
Dettah	1	-	-
Edzo	1	-	-
Enterprise	1	-	-
Fort Good Hope	4	6	2
Fort Liard	4	2	2
Fort McPherson	-	2	2
Fort Providence	5	4	1
Fort Résolution	7	5	1
Fort Simpson	6	13	8
Fort Smith	14	16	14
Hay River	33	32	21
Holman Island	1	-	-
Inuvik	23	23	11
Jean Marie River	-	-	1
Lutsel k'e	-	1	-
Norman Wells	2	7	5
Rae	7	2	4
Rae Edzo	-	2	-

Provenance de l'appel	1999 – 2000	2000 – 2001	2001 – 2002
Rae Lakes	-	1	-
Tsiigehtchic	-	1	-
Tuktoyaktuk	5	1	1
Tulita	1	1	1
Wha Ti	1	3	-
Wrigley	-	-	1
Non précisé dans les T. N.-O.	71	74	78
Nunavut	30	22	6
Autres régions	9	14	12
Total	423	402	291

Remarques :

1. Source : renseignements compilés à partir de la base de données de la Ligne juridique.
2. Le nombre d'appelants pour lesquels le lieu de l'appel n'a pas été inscrit était de 12 en 1999-2000, 5 en 2000-2001 et 0 en 2001-2002. Les totaux ci-dessus incluent seulement les appels dont la provenance est connue.
3. Les données pour 1999-2000 comprennent les services à la région qui est maintenant le Nunavut. Le Nunavut a aujourd'hui sa propre Ligne juridique, mais celle des T. N.-O. est parfois utilisée par les appelants du Nunavut.

9.2. Activités de VIJ d'autres parties

Les répondants déclarent participer à la VIJ comme suit :

- Les avocats du secteur privé participent bénévolement à la Ligne juridique, contribuent parfois à des cours sur les affaires dans les collèges ou les écoles secondaires et renseignent régulièrement leurs clients sur le déroulement des procès.
- Dans quelques cas, les organismes sociaux fournissent un endroit pour les activités de communication des avocats ou des conseillers parajudiciaires, et quelques-uns fournissent à leurs propres clients des renseignements élémentaires sur le fonctionnement des tribunaux. Certains collaborent à la production de brochures (p. ex., sur les engagements à ne pas troubler l'ordre public) et un ou deux mentionnent différentes activités de VIJ (information sur les amendes et sur la justice réparatrice). Plusieurs distribuent des brochures à leurs clients (p. ex., sur la pension alimentaire pour enfants, les engagements à ne pas troubler l'ordre public, l'aide juridique, les services de soutien aux femmes). Les intervenants auprès des victimes aident les clients à remplir la déclaration de la victime.
- Les membres de la GRC se rendent généralement dans les écoles (p. ex., classes sur le projet DARE et discussions sur la violence familiale) six ou sept fois par an, et ils participent à des séances d'information plus occasionnelles lors de réunions de bande ou de conseil. Plusieurs répondants font également mention de différentes activités d'information et de conseil individuelles.
- Tous les juges de paix interviewés déclarent qu'ils ne font pas d'activités de VIJ. Il semble s'agir d'une question de politique, car ils ne doivent pas s'exposer à être mal interprétés et leur objectivité ne doit pas être remise en question.
- La plupart des répondants déclarent conseiller à leurs clients d'appeler la Ligne juridique ou la Commission des services elle-même pour obtenir de l'information juridique. Parmi les autres recommandations moins souvent rapportées, mentionnons les Services aux victimes,



Internet (pour les demandes de réhabilitation), les conseillers parajudiciaires, le Programme de travaux compensatoires et les services sociaux.

9.3. Effets de la VIJ

D'après les répondants, les principaux avantages et effets de la VIJ sont les suivants :

- Connaissance et habilitation. La VIJ aide les gens à prendre leurs problèmes en charge, à repérer les ressources, dans certains cas à prévenir des problèmes par une meilleure connaissance de leurs droits ou de la loi applicable, et à savoir ce qui leur arrive. La connaissance des options à l'aide juridique, comme les programmes de déjudiciarisation, est considérée comme une retombée possible de la VIJ.
- Accès. La VIJ aide les gens à savoir où aller. La VIJ est considérée en partie comme un moyen pour mieux utiliser l'aide juridique.

9.4. Besoins

D'après les répondants, les quatre principaux secteurs qui nécessitent une VIJ sont les suivants :

- Système juridique de base et information sur les procédures. Les répondants ont la nette impression que, particulièrement dans les petites localités, les gens ne comprennent pas les tribunaux ou le système juridique dans son ensemble. Cette lacune accentue le sentiment d'être victime et le sentiment d'aliénation culturelle que beaucoup d'Autochtones ressentent par rapport au système. Comme le dit la section 3.1, ce sentiment est exacerbé par la rapidité des procédures dans les localités desservies par les cours de circuit.
- Information sur le droit de la famille (garde, droit de visite, lignes directrices sur la pension alimentaire pour enfants, pension alimentaire pour conjoint, unions de fait, engagements à ne pas troubler l'ordre public, ordonnances d'interdiction de communiquer). Certains répondants estiment qu'on ne cherche pas vraiment à s'informer sur le droit pénal, à moins d'être inculpé de quelque chose, mais que la population et les localités sont beaucoup plus réceptives à l'information sur le droit de la famille parce que les problèmes sont généralement plus lents à se développer et que le délai de résolution est plus long.
- La politique de tolérance zéro par rapport à la violence conjugale et familiale.
- Une information de base sur le champ d'application de l'aide juridique et sur les modalités de demande.

D'après les répondants, ces autres secteurs nécessitent une VIJ :

- Problèmes liés au milieu de travail.
- Arrestation d'un enfant.
- Droits de la personne/racisme.
- Droits individuels dans le contexte des structures autochtones.
- Problèmes des victimes en général.
- Divers recours civils.
- Crime et alcool.
- Questions plus générales relatives à la conduite sexuelle (p. ex., contacts physiques appropriés à l'école et au travail).

- Lois sur les armes à feu, lois sur la faune.
- Counselling légalement obligatoire après une séparation.

9.5. Méthodes appropriées de VIJ

Plusieurs thèmes ont été abordés en ce qui concerne les méthodes de diffusion :

- Plus d'information.
 - Les gens peuvent être intimidés à l'idée d'appeler un avocat, mais ils parleront à l'un d'eux s'ils se rendent dans un centre de services communautaires local.
 - Plusieurs organismes déclarent avoir offert, offrir ou souhaiter offrir aux clients la possibilité de parler à des avocats ou à des conseillers parajudiciaires dans leurs locaux.
 - Plusieurs répondants soulignent que les conseillers parajudiciaires devraient jouer un rôle clé dans la VIJ dans la collectivité, surtout par rapport à la population autochtone.
 - Dans le groupe de réflexion, il a été question d'augmenter la VIJ faite par les groupes communautaires en collaboration avec la CSJ. Les participants considéraient que la VIJ porterait plus si elle était diffusée par un réseau communautaire plus vaste auquel les Autochtones seraient raccordés.
- Plus de communication verbale.
 - Comme nombre de clients sont illettrés, la communication verbale, comme la radio, la télévision, les réunions communautaires, les réunions de bande, les comités de justice, les rassemblements de jeunes ou les contacts personnels, sont plus efficaces.
- Besoin d'un langage clair et simple.
 - La documentation doit être rédigée dans un langage moins technique.
 - Le personnel parajuridique (p. ex., conseillers parajudiciaires) semble plus efficace à certains comme intermédiaire que les avocats.
 - L'instruction des intermédiaires devrait être faite par des avocats qui sont de bons communicateurs.
- Autres mesures simples.
 - Agrafier avec chaque accusation une feuille d'information sur les services d'aide juridique ou le déroulement du procès.

10.0 Éléments de coût

La présente section porte sur les facteurs qui influent sur le coût de l'aide juridique dans les Territoires du Nord-Ouest. Un de ces facteurs – les lois et politiques fédérales et territoriales – est cependant traité séparément à la section 11.

10.1. Facteurs

Les répondants citent souvent les facteurs suivants. Sauf indication contraire, presque tous les facteurs sont uniques aux Territoires du Nord-Ouest ou les touchent de manière disproportionnée par rapport aux régions du sud.

- **Géographie.**
La prestation des services concerne Yellowknife et 31 petites localités dispersées dans une région couvrant environ le huitième du Canada. Comme la politique de la Cour territoriale et de la Cour suprême est d'apporter la justice et les tribunaux dans les localités, les frais généraux de déplacement et d'hébergement sont énormes. Ainsi, les dépenses autres que les honoraires pour les cours de circuit seulement représentaient 18 % du budget global de l'aide juridique pour l'exercice 1999-2000. Les témoins aux procès doivent parfois être transportés en avion depuis des localités éloignées des Territoires du Nord-Ouest et les témoins médicaux ou experts peuvent venir de l'extérieur de la région.
- **Consommation et abus d'alcool.**
Les répondants nomment inmanquablement l'abus d'alcool comme facteur important influant sur la criminalité et les coûts de la justice pénale. Dans un communiqué publié en mars 2000, Santé et services sociaux du G.T.N.-O. cite une étude sur l'alcool et les drogues réalisée en 1996 par le Bureau de la statistique du G.T.N.-O. d'après laquelle un indicateur de consommation d'alcool est trois fois supérieur dans les Territoires du Nord-Ouest à ce qu'il est pour l'ensemble du Canada.

D'après deux indicateurs clés de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes réalisée entre septembre 2000 et novembre 2001, les habitants des T. N.-O. sont les plus grands consommateurs d'alcool du Canada. La consommation moyenne des Canadiens est de 0,52 verre par jour. La moyenne dans les T. N.-O. est de 0,70, soit 133,8 % de la moyenne canadienne. Le nombre moyen de verres consommés au Canada dans la semaine précédent l'enquête était de 3,88. Dans les T. N.-O., cette moyenne était de 5,03, soit 129,7 % de la moyenne canadienne.

De manière anecdotique, l'incidence du syndrome d'alcoolisme fœtal ou des effets de l'alcoolisme fœtal est considérée très élevée. Un avocat estime que l'alcool est la cause de 95 % des affaires pénales; un autre, que dans la moitié des audiences, on retrouve des gens qui souffrent du syndrome d'alcoolisme fœtal ou des effets de l'alcoolisme fœtal. Dans une entrevue accordée à la CBC le 11 avril 2002, un sergent-chef de la GRC déclarait que rien qu'à Yellowknife, la GRC a affaire toutes les nuits à 100 personnes en état d'ébriété. On estime à 40 % la proportion de la population adulte qui présente des symptômes du

syndrome d'alcoolisme fœtal. Ce pourcentage passe à 65 % parmi les détenus dans le système correctionnel.

- Autres facteurs sociaux

Le syndrome des internats est également considéré comme un facteur à l'origine du taux de violence et de dysfonctionnement élevé dans les familles.

Le besoin d'aide financière parmi les personnes accusées de crimes est extrêmement élevé. Ce fait explique en partie l'adoption du système d'admissibilité présumée, en 1996. Le taux d'emploi chez les Autochtones est faible (48 % par rapport à 80 % pour les non-Autochtones en 1999) et il est moins élevé dans les petites localités qu'à Yellowknife. En décembre 2001, le taux de chômage non désaisonnalisé était de 9,4 %, comparé à 7,6 % pour l'ensemble du Canada. Toutefois, il s'est amélioré au printemps et pendant l'été, et il n'était que de 5,7 % en août 2002, contre 7,7 % pour l'ensemble du Canada.

- Crime et dépistage.

D'après un rapport de la GRC, le taux d'agressions sexuelles en 1999 (49/10 000) est six fois plus élevé que la moyenne nationale (8/10 000).

Les données de Statistique Canada sur le taux de criminalité pour les années 1995 à 2000 (d'après une compilation du Bureau de la statistique du Yukon, mais comprenant toutes les régions du Canada) révèlent que :

- Les T. N.-O se classent en tête de toutes les régions du Canada pour ce qui est du taux global de crimes signalés, qui va de 24 à 29 incidents par 100 habitants. Le Yukon compte de 20 à 25 incidents, tandis que les provinces les plus proches, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, comptent seulement de 12 à 15 incidents. Le taux d'enquêtes résolues dans les T. N.-O pour ces incidents, qui est d'environ 59 %, était le plus élevé au Canada pour les cinq années. Le taux d'enquêtes résolues au Nunavut pour les deux dernières années seulement n'est qu'un peu plus élevé.
- Les T. N.-O se classent en tête de toutes les régions du Canada, sauf le Nunavut, pour les taux d'incidents violents signalés (soit environ 5 incidents par 100 habitants contre 1 à 1,7 pour 100 habitants pour les provinces). Le taux moyen d'enquêtes résolues dans les T. N.-O. pour ces incidents, qui est de 68 % à 85 %, est comparable à celui de la plupart des provinces et des territoires.
- Les T. N.-O se classent au troisième rang, derrière le Yukon et la Colombie-Britannique, pour ce qui est des taux d'incidents concernant les biens, qui vont de 5,8 à 7,7 pour 100 habitants, contre moins de 6 pour le reste du pays. Le taux d'enquêtes résolues, qui avoisine les 36 % en moyenne, est généralement plus élevé que dans les autres régions du Canada, sauf le Nunavut.
- Les T. N.-O se classent au troisième rang, derrière le Yukon et la Saskatchewan pour ce qui est des infractions signalées aux règlements de la circulation prévues au *Code criminel*, soit d'environ 1,05 pour 100 habitants, contre moins de 0,7 pour le reste du pays.
- Les T. N.-O se classent en tête de toutes les régions pour ce qui est des taux concernant les « autres incidents prévus au *Code criminel* », soit de 10 à 17 incidents pour 100 habitants, contre moins de 5 incidents pour toutes les régions, sauf le Nunavut et le



Yukon. Les taux d'enquêtes résolues pour ces incidents sont plus élevés que dans toutes les autres régions.

Si ces taux d'incidents et (dans la plupart des cas) les taux élevés d'enquêtes résolues débouchent sur des accusations et des peines d'emprisonnement éventuelles, l'aide juridique est plus sollicitée. Les répondants estiment que les taux de dépistage et d'enquêtes résolues plus élevés dans les T. N.-O. (ainsi qu'au Yukon et au Nunavut) sont dus dans une large mesure au plus grand nombre de policiers par rapport à la population dans les petites localités. D'après un répondant, le taux de roulement des agents de la GRC dans les petites localités influe sur les taux d'accusation, car les agents moins expérimentés ont tendance à accuser plus jusqu'à ce qu'ils connaissent mieux la dynamique de la localité.

- Procès devant jury.

Comme l'explique la section 2.2, il y a un taux élevé de procès devant jury qui est unique aux Territoires du Nord-Ouest. Les procès devant jury sont plus coûteux pour l'aide juridique que les procès devant un juge parce qu'ils sont plus longs et plus complexes.

- Facteurs commerciaux.

Un des répondants estime que les coûts d'exploitation d'un cabinet d'avocats dans les Territoires du Nord-Ouest sont de 25 à 30 % supérieurs à ce qu'ils sont dans une région du sud. Il est difficile à un avocat du secteur privé d'exercer surtout dans l'aide juridique sans travailler de la maison. Comme l'explique la section 6.0, il y a une grave pénurie d'avocats en droit de la famille. Les avocats du secteur privé peuvent gagner environ deux fois plus en honoraires privés qu'avec l'aide juridique pour une affaire familiale. Les avocats sont donc plus incités dans les grands cabinets à *ne pas* accepter les causes de l'aide juridique. Les frais de recrutement sont d'environ 20 000 \$ pour sélectionner un futur avocat. La clinique d'Inuvik a essayé à trois reprises de pourvoir un poste, mais celui-ci reste vacant. Ainsi, la Commission des services juridiques est coincée entre le manque relatif de rentabilité pour les affaires rémunérées selon un tarif, la difficulté continue de recruter de nouveaux avocats internes compétents et les pressions constantes exercées par le nombre de dossiers.

Il est important de garder des juristes compétents non seulement pour assurer la qualité de la représentation pour les clients, mais aussi pour limiter les coûts. Les causes sont plus susceptibles d'être portées en appel et de coûter plus cher si la qualité des avocats internes ou du secteur privé laisse à désirer.

- Manque d'options en droit de la famille.

Plusieurs répondants soulignent que le modèle actuel pour ce qui est de la résolution des questions relevant du droit de la famille dans les Territoires du Nord-Ouest manque de procédures de rechange telles que celles couramment utilisées dans certaines des régions du sud. Un modèle axé sur les litiges est généralement plus onéreux que d'autres modèles.

11.0 Éléments de coût fédéraux et territoriaux

11.1. Générateurs législatifs

On convient généralement que les changements cumulatifs à la législation fédérale au cours des deux dernières décennies sont lourds de conséquences pour le temps requis par les avocats de la défense dans les affaires pénales. Dans la plupart des cas, les conséquences sont similaires à celles des régions du sud.

Les principaux changements mentionnés par les répondants concernent les droits énoncés dans la Charte en vertu de la *Loi constitutionnelle*. Ceux-ci ont entraîné une sensibilisation accrue aux droits individuels et une augmentation sensible des demandes, comme les contestations à l'admissibilité en preuve. La jurisprudence relative à ces contestations est compliquée et longue à assimiler. D'après un répondant, les procès devant jury prennent deux fois plus de temps qu'il y a 20 ans.

Voici des exemples des changements qui ont des répercussions sur la préparation de la défense dans les affaires pénales :

- Disposition renforcée pour l'interception des communications privées et les procédures pour obtenir les mandats de perquisition dans les affaires de drogues. Ces changements ont augmenté les capacités d'exécution en ce qui a trait à la lutte antidrogue et, par le fait même, le nombre et l'importance des causes traduites en justice.
- Sanctions accrues pour la culture de marijuana.
- Proférer des menaces (cc 264.1) est maintenant passible d'une accusation distincte, souvent supplémentaire dans les affaires relatives à des voies de fait.
- Dispositions pour la confiscation des fonds dont on soupçonne qu'ils proviennent du blanchiment de narcodollars. Il incombe à l'accusé de prouver la légitimité du revenu.
- La nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* devrait entraîner des procès devant jury, un plus grand nombre de peines maximales et plus de condamnations conditionnelles, le tout occasionnant un surcroît de demandes pour les avocats de la défense.

11.2. Générateurs politiques

Les changements mis en œuvre par les politiques fédérales et territoriales influent tout autant sur le coût de l'aide juridique. Les répondants nomment les politiques ou les décisions clés suivantes :

- Politique de tolérance zéro/mise en accusation obligatoire dans les cas de violence conjugale.
- Pour bon nombre de répondants, cette politique donne lieu à des accusations qui ont peu de chances d'aboutir. Comme l'accusation est souvent faite par mise en accusation et que,



dans les localités, on choisit habituellement un procès devant jury, les conséquences financières de cette politique pour l'aide juridique sont importantes.

- Politique territoriale (encouragée par le fédéral) voulant que les séances des cours aient lieu dans les localités plutôt que dans une cour résidente centralisée. Les conséquences de cette politique sont analysées à la section 3 (Cours de circuit) et à la section 4 (Cours des juges de paix).
- La politique fédérale/territoriale commune visant à encourager la justice communautaire et un processus plus créatif de détermination des peines avec sursis. Elle demande plus de travail initial et préparatoire à l'avocat de la défense pour s'assurer qu'un plan de détermination de la peine adéquat sera présenté. Même si certaines causes sont déjudiciarisées et qu'elles n'entraînent pas de frais pour l'aide juridique, d'autres demandent plus de temps pour la détermination de la peine. Il est impossible de déterminer précisément la demande de temps nette pour le personnel de l'aide juridique.
- Augmentation du personnel et des ressources de la couronne.
Grâce à un accroissement du personnel et des ressources de l'office de la couronne à Yellowknife, la couronne est maintenant plus à même de poursuivre et de soutenir la poursuite de causes que dans les années 1990. Cette capacité comprend aussi l'accès à des spécialistes de l'ADN, du sang et des cheveux. Cette plus grande capacité de poursuite crée des pressions sur la Commission des services juridiques que l'on aimerait voir appuyer tout autant la défense, mais sans disposer des mêmes ressources. Un répondant estime que les avocats de la couronne ont donné suite très vigoureusement aux demandes de délinquants dangereux, exerçant là aussi des pressions sur les budgets de l'aide juridique.
- Politiques territoriales en matière d'infractions au code de la route.
D'après un répondant, des personnes sont condamnées si elles ne se présentent pas en cour pour des infractions au code de la route. Un mandat est émis, une audience de justification peut avoir lieu et les ressources de l'aide juridique deviennent nécessaires pour les procédures qui suivent, même si l'infraction originale est relativement mineure.

12.0 Conclusions

D'une part, on peut dire que, malgré des ressources très limitées, la Commission des services juridiques fait un travail admirable pour ce qui est de répondre aux besoins juridiques fondamentaux dans les T. N.-O. Elle fournit des services juridiques aux citoyens dans 32 localités disséminées sur un vaste territoire, grâce à des avocats internes de l'aide juridique, à des avocats du secteur privé sous contrat ou percevant des honoraires, à des conseillers parajudiciaires et à la Ligne juridique. La clinique Beaufort-Delta permet aux clients du Nord un bien meilleur accès, tandis que le système d'admissibilité présumée assure au moins l'aide initiale à presque tous les citoyens du territoire qui font face à des accusations pénales.

D'autre part, le système d'aide juridique est en crise. Les principales failles sont surtout évidentes dans trois secteurs. Du côté civil, il y a un délai de huit mois pour les affaires familiales et un manque sérieux d'avocats du secteur privé prêts à accepter des affaires de droit familial ou capables de le faire. Du côté pénal, des pressions importantes sont exercées sur les conseillers parajudiciaires afin qu'ils travaillent dans les cours des juges de paix, qui sont de plus en plus actives; la profession juridique est divisée quant à savoir si ces conseillers peuvent ou doivent effectuer ce travail; et une grande initiative de formation soutenue s'impose. La CSJ est incapable aussi de consacrer le temps et les ressources nécessaires à l'organisation d'activités importantes de VIJ au-delà de l'offre limitée (mais utile) du service de la Ligne juridique, deux soirs par semaine.

Ces trois secteurs ont des conséquences particulières pour les femmes et les Autochtones. Les femmes représentent une plus grande part des affaires familiales et, comme l'explique la section 9.1, elles constituent la majorité des personnes qui appellent la Ligne juridique. Dans la mesure où les cours des juges de paix sont un mécanisme qui permet l'accès à de petites localités, la qualité de la justice dans ces cours a des conséquences directes sur la vie des Autochtones en particulier parce qu'ils forment la majorité de la population dans ces localités. Pour les mêmes raisons, les pressions limitant le temps qui peut être passé avec les clients dans les petites localités desservies par les cours de circuit ont une incidence surtout sur les clients autochtones. De même, l'immense majorité des clients des conseillers parajudiciaires sont des Autochtones qui sont directement touchés par la qualité de la formation de ces conseillers. Des considérations sexospécifiques et autochtones interviennent dans la recommandation aux termes de laquelle les services concernant le droit familial et le droit civil à Yellowknife devraient être dispensés dans le cadre d'une clinique locale ou par des organismes communautaires. Ce mode de prestation convient mieux pour les personnes qui ne sont pas automatiquement « livrées » au système d'aide juridique par la nécessité d'une comparution en cour et qui, pour des raisons de culture, de langue, de relations de pouvoir ou de connaissance des systèmes, peuvent hésiter à demander de l'aide, par gêne ou par crainte. Un service de VIJ plus dynamique peut aussi aider ces personnes à acquérir des connaissances élémentaires et à se sentir suffisamment à l'aise pour s'adresser au système d'aide juridique.

Il est peu probable que la CSJ puisse régler ces questions primordiales sans une réelle injection de fonds des gouvernements territorial ou fédéral. Les éléments de coût de la prestation des services juridiques dans les T. N.-O. sont décrits aux sections 10 et 11 du présent rapport. Nous n'avons pu consulter pour cette étude l'analyse de rentabilisation effectuée par le ministère de la Justice fédéral



pour justifier les augmentations de personnel et de ressources, mais il est probable qu'elle a considéré bon nombre des mêmes réalités.

Pour utiliser au mieux tous fonds supplémentaires, la CSJ devra travailler plus activement avec d'autres services ou organismes dont les objectifs sont complémentaires. Des exemples ont été notés, comme celui d'une clinique locale qui regrouperait des travailleurs sociaux, du personnel de l'aide juridique, des conseillers parajudiciaires et/ou du personnel d'organismes. On a parlé aussi du renforcement des capacités technologiques, comme les installations de vidéoconférence dans l'ensemble du territoire, et de la poursuite de la VIJ en collaboration avec des prestataires de services sociaux. De même, la formation des conseillers parajudiciaires pourrait être envisagée en association avec des volets de la formation des juges de paix. Avec des moyens financiers limités, des solutions novatrices faisant intervenir divers partenaires et des ressources communes peuvent optimiser la qualité de la prestation de services.

Annexe 1 : Résumé de la réunion du groupe de réflexion sur l'aide juridique* à Yellowknife (T.N.-O.), le 12 août 2002

1.0 Objectif

Le groupe de réflexion avait pour objectif de réfléchir aux priorités à donner, aux justifications de 35 besoins en matière d'aide juridique dans les Territoires du Nord-Ouest, et aux stratégies à appliquer pour y répondre. Ces besoins, définis grâce à 87 entrevues avec des répondants, étaient énumérés dans un document distribué aux participants. Cette liste était tirée du sommaire d'un document du 4 juillet intitulé « Study of Legal Aid: A Point Summary of Findings to Date on Ten Research Issues » et soumis au ministère de la Justice. La liste des besoins et le sommaire avaient été envoyés aux participants, avec l'ordre du jour, une semaine avant la réunion.

2.0 Participants

Douze participants avaient été invités à la réunion. Neuf y ont assisté en personne, une par téléconférence et deux n'ont pas pu y participer. Ils avaient été choisis en fonction de plusieurs principes :

- représentation des différents secteurs du système de justice pénale;
- représentation des diverses activités, soit pour l'ensemble des T.N.-O., soit dans différentes communautés;
- représentation autochtone;
- équilibre entre hommes et femmes;
- expérience directe en première ligne;
- nombreux contacts avec des clients de l'aide juridique et bonne connaissance des questions concernant l'aide juridique;
- capacité de réfléchir à la fois aux questions concernant les affaires pénales et les affaires civiles (y compris familiales);
- capacité de participer à une réflexion sur les « systèmes » plutôt que de se contenter de représenter un groupe donné.

* Remarque : La présente annexe est une version légèrement adaptée du rapport du groupe de réflexion envoyé au ministère de la Justice à la mi-août 2002. Plusieurs annexes du rapport original n'ont pas été incluses dans ce rapport.



Les participants étaient les suivants :

- Directeur administratif par intérim de la Commission des services juridiques.
- Directeur, Services judiciaires (et ancien directeur de la Commission des services juridiques).
- Ancien directeur des services généraux, ministère de la Justice des T. N.-O.
- Président, Commission des services juridiques (aussi juge de paix et représentant de la région de South Slave).
- Conseillers parajudiciaires de Rae, Whati, Klut'se, Rae Lake et Snare Lake.
- Avocat interne pour les affaires civiles et la VIJ.
- Avocat de la couronne (et ancien avocat interne à Inuvik).
- Directeur administratif, Condition féminine dans les T. N.-O.
- Directeur, Centre des femmes de Yellowknife.
- Avocat du secteur privé pour la région de Sahtu (Fort Good Hope, Norman Wells, Kulita, Deliné et Colville Lake).

3.0 Structure de la réunion

La réunion était divisée en deux parties d'une heure et trois quarts chacune.

Première partie

Après les présentations et les explications d'usage, les participants ont été invités à remplir le document d'évaluation figurant à l'annexe 1. Ils ont ensuite expliqué chacun leur tour les principes ou les raisons qui les avaient guidés dans l'établissement de leurs priorités. Les participants étaient libres de modifier leurs notes à tout moment pendant la discussion.

Deuxième partie

Pendant la pause, la note moyenne attribuée à chacun des besoins énumérés sur la liste a été calculée et inscrite sur un tableau-papier. Les participants ont ensuite été invités à proposer des stratégies et à préciser les ressources à mobiliser pour régler les principaux problèmes d'après les notes.

4.0 Résultats des discussions du groupe témoin

La priorité moyenne accordée à chacun des besoins est présentée, par ordre décroissant, au tableau 21. Il est à noter qu'en raison de la petite taille du groupe, la notion de « note moyenne » est très relative. Ces moyennes auraient pu être tout à fait différentes s'il y avait eu quelques répondants de plus, car une seule note faible a pu faire baisser considérablement la moyenne des notes plus hautes attribuées par la majorité des répondants. Ces notes, bien qu'intéressantes en elles-mêmes, constituent donc surtout un instrument de réflexion et de discussion plutôt qu'un outil de planification.

Tableau 21 : Priorité moyenne accordée aux besoins en matière d'aide juridique par les participants du groupe de réflexion

Section décrivant des problèmes dans le rapport		Besoin/question	Moyenne sur une échelle de 7 points : 1 = pas important 7 = extrêmement important	Nombre de répondants	Fourchette des notes
6	1	Résorber l'arriéré dans les affaires familiales.	6,5	10	2 – 7
3	2	Faire en sorte que les conseillers parajudiciaires ou les avocats des cours de circuit passent plus de temps avec leurs clients.	6,2	10	4 – 7
4	3	Augmenter la fréquence de la formation des conseillers parajudiciaires.	6,1	10	5 – 7
4	4	Accorder plus d'importance au mentorat dans la formation des conseillers parajudiciaires.	6,1	10	4 – 7
4	5	Élaborer un code de conduite pour les conseillers parajudiciaires.	6,0	6	4 – 7
4	6	Obtenir un consensus au sujet des rôles appropriés pour les conseillers parajudiciaires.	5,9	10	4 – 7
6	7	Installer les services dans un local où ils seront plus visibles et où les clients autochtones viendront plus volontiers.	5,8	8	4 – 7
2	8	Améliorer les relations avec les ministères et les organismes communautaires qui participent au système juridique.	5,8	8	4 – 7
2	9	Adopter la technologie des télécommunications.	5,8	6	5 – 7
9	10	Faire plus de VIJ sur le droit de la famille.	5,6	9	4 – 7
2	11	Besoin de plus de 10 heures de préparation et d'examen pour les appels dans les affaires bénéficiant de l'aide juridique.	5,4	8	3 – 7
2, 6	12	Augmenter la participation des avocats du secteur privé à l'aide juridique pour les affaires civiles (familiales).	5,3	10	1 – 7
2	13	Augmenter la présence des Autochtones dans les services de l'administration et de l'aide juridique.	5,1	9	3 – 7
6	14	Augmenter le tarif d'aide juridique pour les affaires civiles.	5,1	9	1 – 7
4	15	Accréditer les conseillers parajudiciaires pour différentes activités.	5,1	10	1 – 7
6	16	Faire plus d'information communautaire sur l'aide juridique pour les questions familiales et civiles.	5,1	9	4 – 7
7	17	Étudier des moyens autres que le téléphone pour aider les clients détenus.	5,1	7	1 – 7
Groupe de discussion	18	Initier le personnel de prestation de l'aide juridique aux différences culturelles.	5,0	8	3 – 7
Groupe de discussion	19	Fournir des possibilités uniformes de traduction et d'interprétation.	5,0	8	4 – 7
9	20	Faire plus d'activités de VIJ.	4,9	9	2 – 7
10	21	Élaborer des procédures qui tiennent plus compte des besoins des clients souffrant du syndrome d'alcoolisme fœtal ou des effets de l'alcoolisme fœtal.	4,8	9	2 – 7
9	22	Faire plus de VIJ au sujet du système juridique et du déroulement des procès.	4,7	9	4,7
7	23	Améliorer la disponibilité des avocats par téléphone pour les personnes arrêtées et mises en détention, surtout la nuit.	4,7	9	1 – 7



Section décrivant des problèmes dans le rapport		Besoin/question	Moyenne sur une échelle de 7 points : 1 = pas important 7 = extrêmement important	Nombre de répondants	Fourchette des notes
2, 11	24	Besoin de plus de fonds pour le temps d'étude des témoins experts dans les affaires bénéficiant de l'aide juridique.	4,2	9	1 – 7
2	25	Renforcer la participation des avocats du secteur privé aux services d'aide juridique en matière pénale.	4,1	9	1 – 7
6	26	Simplifier les méthodes de facturation pour les affaires familiales.	4,0	7	1 – 7
7	27	Améliorer la formation des conseillers parajudiciaires pour les audiences de justification.	4,0	10	1 – 7
Groupe de discussion	28	Augmenter les exigences pour les contributions des bénéficiaires.	4,0	7	1 – 6
Groupe de discussion	29	Élargir le champ d'application de l'aide juridique pour les affaires civiles (non familiales).	3,9	8	1 – 6
2	30	Relever les honoraires de l'aide juridique pour les affaires pénales.	3,9	9	1 – 6
3	31	Améliorer les relations entre les juges et les conseillers parajudiciaires.	3,8	8	2 – 6
9	32	Faire plus de VIJ sur le champ d'application de l'aide juridique et les modalités de demande.	3,8	9	2 – 7
9	33	Faire plus de VIJ sur la violence familiale et conjugale.	3,7	9	3 – 7
5	34	Augmenter la participation des avocats dans les cours des juges de paix au-delà des audiences de justification.	3,3	9	1 – 5
2	35	Relever les seuils d'admissibilité à l'aide juridique.	2,8	8	1 – 5

En général, l'ordre des notes moyennes montre que, d'après les participants au groupe de réflexion, les priorités actuelles des T. N.-O. sont les suivantes :

- Se concentrer rigoureusement sur le développement du rôle et des compétences des conseillers parajudiciaires (points 2, 3, 4, 5, 6 et 15). Cela tient aux rôles importants que beaucoup de conseillers parajudiciaires jouent déjà dans les cours des juges de paix et au fait que, dans nombre de cas, ils sont la seule ressource permanente sur place dans les petites localités.
- Résorber de toute urgence l'arriéré de six à huit mois dans les affaires familiales et fournir un soutien accru de différentes façons en ce qui concerne la famille et les client (points 1, 10, 12, 14, 16).
- Améliorer l'accessibilité des populations autochtones (points 7 et 13), ce qui se ferait aussi en partie en se concentrant plus sur le rôle des conseillers parajudiciaires.
- Deux autres besoins ont été mentionnés par les membres du groupe de réflexion et ont obtenu des notes élevées, même si le nombre de répondants était minime. Le premier (point 8) était que la CSJ doit jouer un rôle plus militant dans la recherche de solutions conjointes aux problèmes avec d'autres ministères et organismes communautaires (p. ex., avec les services sociaux pour trouver des approches de rechange dans les affaires de tutelle). Le deuxième besoin était d'examiner en détail diverses approches technologiques qui faciliteraient la prestation des services d'aide juridique dans les localités éloignées. L'exemple le plus immédiat de ce type de technologie était

l'utilisation de la vidéoconférence pour les audiences de justification dans les localités éloignées, ce moyen étant supérieur à la conférence téléphonique. Comme dans le cas du point 8, cela pourrait exiger un rôle plus militant de la part de la Commission des services juridiques en ce qui concerne la collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux.

4.1 Raison des priorités

On a demandé aux participants de décrire les principaux principes, la philosophie ou la raison qui les ont guidés dans l'attribution des notes aux différents points. Cela a été fait pour deux raisons : (1) afin d'encourager une discussion qui pourrait inciter les participants à réviser leur note (un peu comme un mini-exercice Delphi) et (2) afin de suggérer des principes qui devraient être considérés si le gouvernement fédéral dirige et cible de nouvelles dépenses dans le secteur de l'aide juridique.

Les participants ont donné les raisons suivantes :

- Les conseillers parajudiciaires sont un élément essentiel du système de prestation, étant donné la population autochtone nombreuse, l'éloignement et la petite taille d'un grand nombre de localités des T. N.-O., le rôle accru des cours des juges de paix et le besoin d'une plus grande présence de l'aide juridique dans les localités entre les passages des cours de circuit.
- Les affaires relevant du droit de la famille (et de protection de l'enfance) ne reçoivent actuellement pas assez de soutien par rapport aux affaires pénales. L'arriéré actuel des affaires familiales est considéré comme un problème critique et urgent.
- L'accessibilité est un aspect essentiel de la prestation des services et elle doit être améliorée sur divers fronts.
- Des approches différentes et novatrices à la prestation des services doivent être considérées, étant donné la crise du financement que traverse l'aide juridique.
- La participation des avocats du secteur privé à la prestation de services d'aide juridique doit être encouragée et accrue.

4.2 Stratégies pour aborder les problèmes prioritaires.

Différentes stratégies relatives aux cinq ensembles de problèmes prioritaires mentionnés à la section 4.0 sont présentées au tableau 22.



Tableau 22 : Stratégies pour les besoins hautement prioritaires

Besoin	Stratégies/ressources	Commentaires connexes
Perfectionnement des conseillers parajudiciaires.	<ul style="list-style-type: none">• Formation accréditée pour donner des compétences permettant aux conseillers parajudiciaires d'entreprendre des activités particulières.	<ul style="list-style-type: none">• Des comparaisons ont été faites avec la formation des assistants médicaux en ophtalmologie (AMO), qui effectuent des procédures de diagnostic et de traitement sous la direction et la surveillance d'un ophtalmologue compétent. La formation comprend un programme d'études bien défini et un programme d'évaluation strict.
	<ul style="list-style-type: none">• Mentorat avec un avocat particulier.	<ul style="list-style-type: none">• Même si les conseillers parajudiciaires sont supervisés centralement, soit de Yellowknife ou d'Inuvik, cette suggestion envisage un perfectionnement plus constant avec un avocat interne ou du secteur privé.
	<ul style="list-style-type: none">• Élaboration d'un code de conduite	<ul style="list-style-type: none">• Ce besoin a été suggéré dans le groupe de réflexion plus que dans des enquêtes, et il était considéré comme un élément essentiel du perfectionnement des conseillers parajudiciaires.
Réduction de l'arriéré dans les affaires de droit de la famille.	<ul style="list-style-type: none">• Contrat avec des avocats de l'extérieur des T. N.-O.	<ul style="list-style-type: none">• Cela se fait maintenant à titre d'essai. Cette solution est onéreuse et, étant donné les ajournements fréquents des affaires, elle pourrait ne pas être économique.
	<ul style="list-style-type: none">• Embaucher un autre avocat spécialiste du droit de la famille.	
	<ul style="list-style-type: none">• Relever le tarif pour les affaires familiales.	<ul style="list-style-type: none">• Il faudrait peut-être y songer en relation avec une révision générale des tarifs. Cela pourrait aussi ne pas suffire à compenser le climat négatif actuel en droit de la famille.
	<ul style="list-style-type: none">• Adopter une approche clinique du droit de la famille et du droit civil.	<ul style="list-style-type: none">• l'exemple donné était celui de deux avocats en droit de la famille avec deux travailleurs sociaux parajudiciaires ou conseillers parajudiciaires compétents en droit civil. Cette approche offrirait plus de possibilités d'arriver à des règlements non contentieux.
	<ul style="list-style-type: none">• Approche collective du droit	<ul style="list-style-type: none">• Cette approche suscite un certain intérêt et a donné lieu à des exposés à Yellowknife. Le fait que les plaideurs et les avocats viennent souvent de différentes localités et/ou juridictions pose un problème.
	<ul style="list-style-type: none">• Faire plus de VIJ sur le droit de la famille.	<ul style="list-style-type: none">• Cela peut aussi se faire en relation avec une approche clinique ou dans l'élargissement des tâches des conseillers parajudiciaires.
Accroître l'accessibilité aux services d'aide juridique pour les populations autochtones.	<ul style="list-style-type: none">• développement et consolidation des rôles des conseillers parajudiciaires (voir ci-dessus).	

Besoins en matière d'aide juridique, de conseillers parajudiciaires et de services de vulgarisation et d'information juridiques dans les territoires du Nord-Ouest

Besoin	Stratégies/ressources	Commentaires connexes
	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de services dans un nouveau local à Yellowknife. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cela pourrait aussi faire partie de l'approche clinique, comme les stratégies relatives au droit de la famille ci-dessus.
	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement des avocats dans les localités avant les dates où siège la cour de circuit. 	<ul style="list-style-type: none"> • Même si cette approche nécessite plus de fonds pour l'hébergement, une meilleure préparation des causes peut réduire le nombre d'ajournements de procès et accroître la confiance des clients autochtones dans le système.
	<ul style="list-style-type: none"> • En concertation, faire faire plus de VIJ par des groupes communautaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • En diversifiant le mode de VIJ grâce par un plus grand réseau communautaire auquel les Autochtones sont raccordés, l'information a une grande incidence. Un participant estimait que la question ne devrait pas être considérée seulement comme celle du rôle de la VIJ dans l'aide juridique, mais aussi comme celle du rôle de l'aide juridique dans la VIJ dans tous les ministères du gouvernement et la collectivité.
	<ul style="list-style-type: none"> • Officialiser et élargir le rôle des conseillers parajudiciaires dans la VIJ. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les conseillers parajudiciaires ont un rôle essentiel à jouer comme lien culturel.
Rôle plus militant pour l'aide juridique avec les ministères et les organismes communautaires.	<ul style="list-style-type: none"> • Concept de clinique qui pourrait associer des travailleurs sociaux ou des conseillers parajudiciaires sociaux et des avocats. 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir l'analyse ci-dessus. On considérerait qu'à moins que la Commission des services juridiques ne recherche la collaboration d'autres services, ce genre d'initiative ne se concrétiserait probablement pas.
Adopter des approches technologiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Insister pour obtenir des installations de vidéoconférence dans les localités éloignées, installations qui pourraient servir différents types d'utilisateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • On considérerait, comme au point précédent, que ce genre d'initiative exige la collaboration de nombreux autres intervenants. Même si la vidéoconférence est particulièrement intéressante pour les audiences de justification, il est important de voir cette question dans une perspective plus large. Autrement dit, les solutions technologiques peuvent être appropriées pour un certain nombre de procédures judiciaires qui prennent actuellement beaucoup de temps et qui sont coûteuses.